

**COMPTES DE PATRIMOINE ET DE VARIATIONS DE
PATRIMOINE**

SOMMAIRE

A - INTRODUCTION (SEC § 7.01 à 7.12 ; SCN § 13.01 à 13.12 et § 13.90 à 13.101)	p. 5
I - ACTIFS ECONOMIQUES (SEC § 7.09 à 7.12 ; SCN § 13.12)	p. 5
<i>Encadré 8.1 : Les exclus des comptes de patrimoine</i>	
II - PATRIMOINE ET VALEUR NETTE (SEC § 7.01 à 7.07 ; SCN § 13.01 à 13.11)	p. 9
Tableau VIII-01 : Compte de patrimoine simplifié à une date donnée	
<i>Encadré 8.2 : Règles d'enregistrement dans les comptes de patrimoine</i>	
Tableau VIII-02 : Soldes des comptes de patrimoine	
III - PATRIMOINE ET VARIATIONS DE PATRIMOINE (SEC § 7.08 ; SCN § 13.90 à 13.101)	p. 13
Tableau VIII-03 : Intégration des comptes de flux et de variations de patrimoine avec les encours de patrimoine	
<hr/>	
B - CADRE COMPTABLE (SEC § 7.01 à 7.24, 6.01 à 6.58 ; SCN Chapitres 10, 12 et 13)	p. 15
<hr/>	
I - ENCOURS DE PATRIMOINE : LISTE DES ACTIFS ET DES PASSIFS (SEC § 7.01 à 7.24 ; SCN § 13.13 à 13.22)	p. 15
Tableau VIII-04 : Nomenclature des actifs	
a - Actifs produits (AN1) (SEC § 7.14 à 7.15 ; SCN § 13.14 à 13.16)	p. 17
1. Actifs fixes (AN11)	
2. Stocks (AN12)	
3. Objets de valeurs (AN13)	
b - Actifs non produits (AN2) (SEC § 7.16 à 7.19 ; SCN § 13.17 à 13.19)	p. 18
1. Actifs corporels non produits (AN21)	
2. Actifs incorporels non produits (AN22)	
c - Actifs et passifs financiers (AF) (SEC § 7.20 à 7.24 ; SCN § 13.20 à 13.22)	p. 19
II - VARIATIONS DE PATRIMOINE (SEC chapitre 6 ; SCN chapitres 10 et 12)	p. 20
Tableau VIII-05 : Autres flux des comptes d'accumulation	
Tableau VIII-06 : Séquence des enregistrements entre les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture	
a - Consommation de capital fixe (K1) (SEC § 6.02 à 6.05 ; SCN § 10.118 et 10.119)	p. 23
b - Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits (K2) (SEC § 6.06 à 6.13 ; SCN § 10.120 à 10.130)	p. 23
1. Acquisition moins cessions d'actifs corporels non produits (K21)	
2. Acquisition moins cessions d'actifs incorporels non produits (K22)	
c - Autres changements des actifs (K3 à K12) (SEC § 6.14 à 6.58 ; SCN § 12.10 à 12.115)	p. 25
1. Autres changements de volume d'actifs (K3 à K10 et K12) (SEC § 6.15 à 6.34 ; SCN § 12.10 à 12.62)	p. 25
1.1. Apparition économique d'actifs non produits (K3)	
1.2. Apparition économique d'actifs produits (K4)	
1.3. Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées (K5)	
1.4. Disparition économique d'actifs non produits (K6)	
1.5. Destructures d'actifs dues à des catastrophes (K7)	
1.6. Saisies sans compensation (K8)	
1.7. Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a. (K9)	
1.8. Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a. (K10)	
1.9. Changements de classement ou de structure (K12)	

2. Gains/Pertes nominaux de détention (K11) (SEC § 6.35 à 6.58 ; SCN § 12.63 à 12.115)	p. 31
2.1. Gains/pertes neutres de détention (K11.1)	
2.2. Gains/pertes réels de détention (K11.2)	
<hr/>	
C - METHODES D’EVALUATION (SEC § 7.25 à 7.69 ; SCN § 13.25 à 13.89)	p. 34
<hr/>	
I - PRINCIPES GENERAUX (SEC § 7.25 à 7.32 ; SCN § 13.25 à 13.35)	p. 34
II - LA METHODE DE L’INVENTAIRE PERMANENT	p. 36
III - L’INDICE DE PRIX IMPLICITE DU PATRIMOINE	p. 37
<i>Encadré 8.3 : Méthode d’évaluation de l’indice de prix implicite du patrimoine</i>	
III - VALORISATION DES ENCOURS DE PATRIMOINE (SEC § 7.33 à 7.69 ; SCN § 13.36 à 13.81)	p. 40
a - Actifs produits (AN1) (SEC § 7.33 à 7.39 ; SCN § 13.37 à 13.52)	p. 40
1. Actifs fixes	
1.1. Actifs fixes corporels	
1.2. Actifs fixes incorporels	
2. Stocks	
3. Objets de valeurs	
b - Actifs non produits (AN2) (SEC § 7.40 à 7.43 ; SCN § 13.53 à 13.63)	p. 42
1. Actifs corporels non produits (AN21)	
1.1. Terrains	
1.2. Gisements	
1.3. Autres actifs naturels	
2. Actifs incorporels non produits (AN22)	
c - Actifs et passifs financiers (AF) (SEC § 7.44 à 7.69 ; SCN § 13.64 à 13.81)	p. 44
<i>Encadré 8.4 : Résumé des sources et méthodes d’évaluation</i>	
ANNEXES	p. 48
Annexe 1. Comparaison avec la base 80	p. 49
Annexe 2. Nomenclature détaillée (et définitions) des actifs	p. 53

8.01 Le Système de comptabilité nationale décrit dans un cadre complet, les flux économiques, mais aussi la constitution de stocks (encours). Les comptes de patrimoine et de variations de patrimoine rendent compte de l'état des encours d'actifs et de passifs détenus par l'économie nationale à un moment donné, ainsi que de leur modification chaque année par les flux économiques. Les comptes de flux annuels sont diffusés depuis le début des années soixante. En revanche, les comptes de patrimoine sont publiés annuellement depuis 1994. Ce décalage tient plus à des difficultés d'ordre statistique qu'à une dissymétrie conceptuelle. Il ne doit pas être interprété en terme d'importance relative.

8.02 Les comptes de patrimoine, plus qu'un simple ajout aux comptes de flux, constituent une dimension essentielle du Système. Ils permettent d'en renforcer la cohérence d'ensemble en rassemblant et appliquant des traitements homogènes à des estimations jusque là dispersées. Ils s'appuient sur le cadre complet, équilibré et homogène des comptes de flux et utilisent ses concepts, ses méthodes de valorisation, ses nomenclatures de secteurs et d'opérations. En outre, ils enrichissent et élargissent la représentation des phénomènes économiques en permettant de tester ou vérifier les théories économiques établissant des liens entre variables patrimoniales et comportements de consommation et d'épargne notamment en incluant la prise en compte d'« effets de stocks ».

8.03 De plus, alors que les flux ne saisissent que la création de richesse issue de la production, les encours la relie par exemple aux découvertes, inventions ou variations de valeur des actifs et passifs existants dues à un changement de prix. Les comptes de variations de patrimoine utilisent ces éléments pour expliquer, sur une période comptable, le passage du compte de patrimoine d'ouverture au compte de patrimoine de clôture. Ce passage repose sur les éléments suivants :

- mouvements de valeurs dus à la production ;
- mouvements indépendants de la production (découvertes, inventions, catastrophes, etc.) ;
- variations de valeur purement liées à des changements de prix.

Outre l'enrichissement de l'enregistrement des valeurs les comptes de variations de patrimoine améliorent l'enregistrement des revenus en rendant compte, à côté des revenus issus des comptes de flux, des revenus associés aux mouvements non liés à la production et les gains et pertes en capital dus à des variations de prix.

8.04 L'existence des comptes de patrimoine rend l'ensemble du cadre central d'autant plus cohérent qu'elle implique l'établissement de liens forts entre les flux et les encours successifs de périodes consécutives : les valeurs de la fin d'une période donnent le point de départ de la période suivante, fixant ainsi des contraintes aux flux de la période qui débute. Cette cohérence temporelle supplémentaire conduit à définir de nouveaux flux reliant les encours entre deux périodes successives. Enfin, la construction régulière des comptes de patrimoine suppose une intégration statistique et conceptuelle plus poussée (flux/stocks, revenus/actifs financiers), qui vient renforcer la cohérence globale du Système.

8.05 Le présent chapitre repose sur 3 parties. La partie A présente de façon simplifiée un compte de patrimoine. La partie B définit le cadre détaillé (nomenclatures et enregistrements) des encours et des variations de patrimoine. La partie C rappelle les modes et les méthodes d'évaluation à mettre en œuvre.

A - INTRODUCTION

(SEC § 7.01 à 7.12 ; SCN § 13.01 à 13.12 et § 13.90 à 13.101)

8.06 Un compte de patrimoine retrace des actifs économiques (Section I). A une date donnée et pour une unité donnée, il enregistre des actifs et des passifs définissant une valeur nette, solde du compte (Section II). La comparaison de deux comptes de patrimoine successifs définit les variations de passifs, de valeur nette, et d'actifs, enregistrées dans les comptes de variations de patrimoine (Section III).

I - ACTIFS ECONOMIQUES (SEC § 7.09 à 7.12 ; SCN § 13.12)

8.07 Définition Le concept de patrimoine repose sur la notion de propriété. Le patrimoine est l'état des avoirs détenus (actifs) et des dettes contractées (passifs) par une unité institutionnelle, un secteur institutionnel ou par l'ensemble de l'économie à un instant donné.

8.08 Définition Les actifs enregistrés dans les comptes de patrimoine sont des actifs économiques, c'est-à-dire des biens, corporels ou incorporels, servant de réserve de valeur, sur lesquels des droits de propriété peuvent être exercés -individuellement ou collectivement- par des unités institutionnelles, et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires.

Par avantages économiques, le Système fait référence d'une part, aux revenus primaires (excédent d'exploitation en cas d'utilisation propre, revenus de la propriété en cas d'utilisation par des tiers) issus de l'utilisation des actifs et, d'autre part, aux montants qui peuvent être obtenus en cas de cession ou de liquidation d'actifs, montants qui incluent d'éventuels gains ou pertes de détention.

L'ensemble des éléments composant le patrimoine ne concerne donc que des actifs économiques ayant fait -ou susceptibles de faire- l'objet de transactions. Ainsi les comptes de patrimoine enregistrent des valeurs marchandes accumulées.

8.09 Exclusion La restriction à une conception marchande du patrimoine conduit à exclure certains éléments (Cf. Encadré 8.1). En effet, la cohérence entre flux et encours implicite à la confection d'un compte de patrimoine impose l'adoption de conventions analogues dans les deux cadres. Ainsi, seules les opérations enregistrées dans les comptes de capital et le compte financier peuvent, en principe, être enregistrées dans les comptes de patrimoine.

8.10 Cette contrainte conduit à distinguer deux catégories d'actifs : les actifs produits (résultats d'une activité de production) et les actifs non produits (la terre, certains actifs incorporels, les actifs financiers, etc.).

Pour qu'un actif produit soit enregistré dans le patrimoine il faut que son utilisation retracée dans les comptes de flux (compte de capital) soit une formation brute de capital fixe (P51¹) ou une variation de stock (P52). Ainsi les biens durables achetés par les ménages consommateurs, comptabilisés dans leur consommation finale, ne font pas partie du patrimoine.

¹ La nomenclature du SFCN retient 3 sous postes à l'opération "P51 - formation brute de capital fixe" respectivement "P511 - acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels", "P512 - acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels", "P513 - additions à la valeur des actifs non financiers non produits". Le SEC prévoit un plus grand détail pour ces trois sous-opérations que le SFCN n'a pas retenu.

Pour qu'un actif non-produit soit enregistré dans le patrimoine il faut qu'il puisse être acheté ou vendu.

Encadré 8.1

Les exclus des comptes de patrimoine

La définition des actifs économiques (Cf. § 8.08) permet de préciser la frontière des actifs retenus dans les comptes de patrimoine, en cohérence avec les principes généraux du Système de comptabilité nationale.

Sont donc **exclus** :

- le capital humain

La notion de "capital humain" repose sur l'idée que des services tels que l'enseignement, la formation professionnelle, les soins médicaux, etc., accroissent l'efficacité des individus considérés comme producteurs, et que les dépenses engagées à ce titre procurent un rendement qui se prolonge dans le futur.

La prise en compte par le cadre central du capital humain ne pourrait se faire qu'à condition de modifier très profondément les concepts usuels des comptes de flux : la production devrait inclure tout ou partie de la production domestique (entretien du capital humain), les dépenses d'enseignement et de santé devraient être comptées dans la formation brute de capital fixe, la quasi-totalité de la consommation finale devrait être traitée comme une consommation intermédiaire, etc.

En outre, le capital humain n'est pas cessible.

Pour ces deux raisons, le capital humain est exclu du champ des patrimoines.

- le patrimoine naturel

La notion de "patrimoine naturel" fait référence à plusieurs préoccupations. L'une, assez ancienne, est relative à la disponibilité des sources énergétiques et matières premières non reproductibles. Des problèmes difficiles de comptabilisation avaient longtemps empêché la prise en compte de ces actifs. Ils sont résolus dans le Système actuel qui permet d'apprécier à la fois la valeur brute de ces éléments et la perte de valeur résultant de leur exploitation.

Les autres préoccupations sont beaucoup plus générales et concernent le patrimoine naturel au sens le plus large du terme (air, flore, faune) qui n'est généralement pas appropriable, ni sous le contrôle d'une unité déterminée. Ces biens constituent indubitablement des patrimoines, mais leur prise en compte en tant que tels nécessite un cadre plus large² que celui lié à une approche marchande des patrimoines. Des travaux ont été réalisés dans ce sens pour établir de véritables comptes du patrimoine naturel (notamment concernant la forêt) et, dans certains domaines, ils rejoignent et complètent les méthodes présentées dans les comptes de patrimoine. Toutefois l'intégration de ces deux approches (comptes de patrimoine et comptes satellites du patrimoine naturel) nécessite encore de nombreuses réflexions.

- le domaine public

Tous les biens appartenant aux collectivités publiques ne constituent pas nécessairement des "actifs" au sens de la comptabilité nationale. Ainsi, un certain nombre d'éléments faisant partie du "domaine public" (naturel ou artificiel) n'entrent pas dans la composition du patrimoine des administrations publiques ou n'y entrent que sous certaines conditions.

Le domaine public naturel comprend les rivages de la mer, les eaux territoriales et maritimes, les fleuves, rivières, lacs, étangs,... et le domaine aérien naturel. Leur exclusion des comptes de patrimoine ne vient pas directement du fait qu'ils résultent de phénomènes physiques. En fait, ces biens n'ont pas de valeur marchande appropriable par une unité déterminée. Ils ne constituent donc pas une réserve de valeur au sens des comptes de patrimoine. En revanche, ils entrent dans le champ des comptes satellites du patrimoine naturel.

Le domaine public artificiel comprend des éléments créés par voie d'investissement d'une part et des éléments qui n'ont pas nécessairement été acquis à titre onéreux d'autre part. Les premiers ne posent pas de problèmes particuliers : s'agissant du domaine public routier (routes, autoroutes, etc.), maritime, fluvial, ports maritimes et de commerce avec leurs dépendances (digues, jetées, etc.), aéronautique (aérodromes, appartenant aux collectivités publiques, ouverts à la circulation publique), etc., les biens en cause sont comptabilisés en formation brute de capital fixe lors de leur réalisation et figurent normalement à l'actif des unités auxquelles ils

² Cf. SCN Chapitre 21 "analyses et comptes satellites".

appartiennent (actifs fixes produits). Les seconds tels que le domaine public monumental et artistique ne sont pas, pour le moment, intégrés aux comptes de patrimoine : faute d'informations statistiques, le domaine public monumental et artistique n'est pas évalué, sauf s'il a fait l'objet d'une transaction. Celle-ci étant comptabilisée en formation brute de capital fixe des administrations publiques, les biens ainsi acquis figureront dans les actifs fixes produits (et non dans les actifs fixes non produits), sans toutefois que leur valeur proprement artistique ne soit réellement prise en compte. Ainsi, des raisons d'ordre pratique justifient l'exclusion de la plus grande partie du domaine public monumental et artistique des comptes de patrimoine, et non des raisons d'ordre conceptuel.

- les **biens durables des ménages**

Dans les comptes de flux, l'acquisition de biens durables par les ménages est une dépense de consommation finale et non une formation brute de capital fixe. Ces biens (par exemple les automobiles, les meubles) sont destinés à être utilisés sur une période longue (au moins supérieure à l'année) et il pourrait paraître fondé de les inclure dans le patrimoine des ménages en considérant, à juste titre, que leur possession exerce une influence sur le comportement économique de ceux-ci. En outre, lorsqu'ils sont acquis par d'autres unités, ces mêmes biens sont enregistrés dans la formation brute de capital fixe et de fait dans les comptes de patrimoine. La comptabilisation des biens durables dans le stock de biens de capital fixe n'est concevable qu'à la condition de modifier un certain nombre de concepts (capital fixe, production, épargne, etc.), dans un sens qui compliquerait certaines autres analyses essentielles auxquelles est principalement destinée la comptabilité nationale : ainsi la comptabilisation des biens durables en formation brute de capital fixe impliquerait l'évaluation d'une production pour emploi propre et d'une consommation finale de services rendus aux ménages : transport, restauration, nettoyage, etc.

Il est à noter cependant que ces éléments peuvent faire l'objet d'analyses complémentaires (notamment la nomenclature de la consommation des ménages selon la durabilité des biens), et qu'ils sont pris en compte dans des modèles sous forme de "taux d'équipement" (automobile, réfrigérateur, etc.).

- les **biens militaires**

Un problème de nature similaire se pose pour les biens durables militaires : doivent-ils être enregistrés en formation brute de capital. Toutefois, pour ces biens les recommandations internationales (SCN 93 et SEC 95) ont évolué par rapport aux principes retenus auparavant. Ainsi, en base 80 seuls les bâtiments destinés au logement des militaires étaient considérés comme de la formation brute de capital fixe ; toutes les autres dépenses étaient comptabilisées en consommations intermédiaires des administrations. En base 95, une part plus importante des dépenses militaires est enregistrée en formation brute de capital fixe. La formation brute de capital fixe inclut aussi les infrastructures et équipements militaires analogues à ceux utilisés par des producteurs civils : aéroports, installations portuaires, routes, hôpitaux, etc. (SEC § 3.107). En revanche, les armes de guerre et leurs équipements connexes (c'est-à-dire les dépenses à usage strictement militaire) sont toujours considérés comme des consommations intermédiaires, car, quoique durables, ils sont à usage unique (SEC § 3.108). La frontière entre formation brute de capital fixe et consommation intermédiaire dans ce domaine reste encore floue, puisque les armes légères et les véhicules blindés utilisés par des unités non militaires sont enregistrées en formation brute de capital fixe.

- les **actifs conditionnels "non financiers"**

Les « actifs conditionnels » (Cf. § 8.48) sont des contrats passés entre unités institutionnelles résidentes ou entre une unité institutionnelle résidente et le reste du monde en vertu desquels une ou plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'une opération financière puisse avoir lieu. Pour le Système un actif conditionnel est un actif financier dès lors que le contrat lui-même a une valeur marchande, parce qu'il peut être négocié ou faire l'objet d'une compensation sur le marché. En revanche, le Système n'enregistre pas les actifs conditionnels qui ne remplissent pas cette condition et qui sont qualifiés ici d'actifs conditionnels non financiers.

- les **provisions constituées par les entreprises**

Dans le cas des patrimoines financiers, chaque actif d'une unité constitue le passif d'une autre unité. Cette condition de symétrie conduit à exclure du passif d'une unité toute somme n'ayant pas sa contrepartie à l'actif d'une autre unité. Il en est ainsi des diverses provisions figurant dans la comptabilité des entreprises (provisions pour risque, provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices, provisions pour renouvellement des immobilisations, etc.). Elles correspondent à des prélèvements que les entreprises effectuent sur leurs ressources pour faire face à des dettes (certaines ou éventuelles) ou à des dépenses futures. Ces provisions apparaissent au passif du bilan des unités considérées, et viennent, en général, diminuer d'autant la valeur de l'actif net comptable. Dans le Système ces provisions ne sont pas considérées comme des engagements puisque aucun autre agent ne détient de droits en contrepartie : elles restent incluses de fait dans la valeur nette des secteurs intéressés. Les seules provisions reconnues par le Système concernent la consommation cumulée de capital fixe.

- les **droits à la retraite**

La combinaison des critères retenus pour définir le concept de patrimoine dans les comptes nationaux détermine le traitement des droits à la retraite. Deux cas doivent être distingués :

- dans le premier cas, les ménages s'assurent auprès d'organismes (sociétés d'assurance-vie et de capitalisation) fonctionnant selon le principe de la capitalisation. Ces sociétés constituent des provisions mathématiques, inscrites au passif de leur bilan, qui représentent la valeur des engagements contractuels auprès des assurés. Certes, ces provisions ont comme contrepartie des placements financiers et immobiliers qui figurent à l'actif des bilans des sociétés d'assurance mais les revenus tirés de tels placements sont, d'une manière ou d'une autre, réintégrés dans les provisions mathématiques. En ce sens, les sociétés d'assurance ne font que gérer des fonds laissés en dépôts par les assurés, fonds alimentés à la fois par des versements de primes et par le réinvestissement des produits financiers ;

- dans le second cas, les ménages cotisent auprès d'organismes de Sécurité Sociale fonctionnant selon le principe de répartition. Aucune créance n'est comptabilisée à l'actif des bénéficiaires de droits à la retraite. En effet, il n'est pas possible, à un instant donné, de déterminer l'unité au passif de laquelle il faut inscrire l'engagement correspondant. Les organismes de Sécurité Sociale ne versent pas les droits échus en prélevant sur les fonds constitués antérieurement mais sur les cotisations de l'année. En ce sens, ils ne font que répartir des revenus entre générations et ils n'ont donc pas d'engagement vis-à-vis des cotisants. Il serait possible de considérer que ceux-ci ont une créance sur les ménages futurs, mais il s'agit d'une créance potentielle, dont personne n'hériterait en cas de décès, sinon l'éventuel conjoint survivant (et encore, pour une valeur faible).

Ainsi, par convention est exclue du champ des comptes de patrimoine la valeur des droits futurs à pension et à retraite des ménages, lorsque ces droits ne portent pas sur des fonds déterminés (système de retraite par répartition).

8.11 La définition du patrimoine ne repose pas seulement sur une liste d'éléments définis par des caractéristiques techniques. Elle prend aussi en considération le rôle économique de ces éléments reposant sur l'avantage économique (Cf. § 8.08) qu'ils sont à même de fournir à leur propriétaire..

II - PATRIMOINE ET VALEUR NETTE (SEC § 7.01 à 7.07 ; SCN § 13.01 à 13.11)

8.12 Définition Le solde du compte de patrimoine d'une unité, à une date donnée, est la valeur nette. Elle se définit comme la différence de valeur entre tous les actifs et tous les passifs détenus par cette unité à la date considérée. En effet, dans les comptes de patrimoine, l'enregistrement des flux repose sur les actifs et les passifs alors que dans les autres comptes du Système il est basé sur les ressources et les emplois (Cf. Encadré 8.2). Le tableau VIII-01 propose une vision simplifiée des éléments constituant un compte de patrimoine, et définit son solde : la valeur nette.

TABLEAU VIII-01 : Compte de patrimoine simplifié à une date donnée

Actif		Passif	
Actifs non financiers	ANF		
Actifs financiers	AF	Passifs financiers	PF
		Valeur nette	ANF+AF-PF
Total des actifs	ANF+AF	Total des passifs financiers et valeur nette	ANF+AF

8.13 Interprétation •Pour une unité ou un secteur institutionnel, le compte de patrimoine fournit un indicateur de sa situation économique - c'est-à-dire des ressources financières et non financières à sa disposition, qui sont résumées dans la valeur nette, qui constitue le solde du compte.

•Pour l'économie nationale, le compte de patrimoine fait apparaître ce qui est souvent désigné comme la richesse nationale - c'est-à-dire la somme des actifs non financiers et des créances nettes sur le Reste du Monde (Cf. § 8.16 et 8.17).

Encadré 8.2

Règles d'enregistrement dans les comptes de patrimoine

Les règles d'enregistrement retenues dans les comptes de patrimoine et de variations de patrimoine se distinguent du mode d'enregistrement le plus fréquemment utilisé dans le Système de comptabilité nationale.

Dans les comptes de flux, la logique qui prévaut en général est celle de l'enregistrement en emplois et ressources des diverses opérations. Le terme *ressources* est utilisé pour le côté des comptes courants où apparaissent les opérations qui ont pour effet d'augmenter le montant de valeur économique détenue par une unité ou un secteur. C'est ainsi que les salaires et les traitements constituent une ressource pour l'unité ou le secteur qui les perçoit. Par convention, les ressources sont inscrites du côté droit des comptes. Le côté gauche des comptes, celui des *emplois*, enregistre les opérations qui ont pour effet de réduire le montant de valeur économique détenue par une unité ou un secteur. Pour reprendre l'exemple précédent, les salaires et les traitements constituent un emploi pour l'unité ou pour le secteur qui doit les payer.

Dans les comptes de patrimoine, la logique d'enregistrement est autre, puisqu'il s'agit alors de prendre en compte des phénomènes d'accumulation et non les flux d'une période comptable entre unités institutionnelles. Les comptes de patrimoine et de variations de patrimoine font ainsi figurer, du côté droit, les *passifs et la valeur nette* et, du côté gauche, les *actifs*.

Le principe d'enregistrement repose ainsi sur la notion de propriété : si un objet patrimonial est un avoir de l'unité institutionnelle dont le patrimoine est étudié, sa valeur est inscrite à l'actif du compte de patrimoine de cette unité institutionnelle, dans la partie droite du compte ; s'il s'agit d'une créance, elle est inscrite au passif de son compte de patrimoine, dans la partie gauche du compte.

La comparaison entre deux comptes de patrimoine successifs, définit les variations de passifs et de valeur nette, et les variations d'actifs. Les comptes d'accumulation étant intégrés aux comptes de patrimoine, le côté droit des comptes d'accumulation est appelé variations de passifs et de valeur nette, et le côté gauche variations d'actifs. Dans le cas des opérations sur instruments financiers, les variations de passifs sont souvent appelées accroissement (net) de dettes, et les variations d'actifs, acquisition (nette) d'actifs financiers.

8.14 Parmi les éléments qui composent l'actif d'une unité, certains représentent un droit sur le patrimoine d'une autre unité (actifs financiers), alors que d'autres n'en expriment aucun (actifs non financiers). Pour que les relations entre les patrimoines des diverses unités (caractère réciproque des créances et des dettes) apparaissent dans les comptes, il est nécessaire de procéder à un enregistrement en partie double des éléments financiers. Ainsi chaque créance est inscrite simultanément et pour le même montant à l'actif de l'unité créditrice et au passif de l'unité débitrice.

Font exception à cette règle l'or et les droits de tirages spéciaux (AF.1). Ces deux actifs financiers sont les seuls à ne pas être la contrepartie d'un passif car ils ne constituent pas réellement une dette de leurs émetteurs.

8.15 En général en économie ouverte, pour l'ensemble des secteurs institutionnels résidents (S11 à S15), le total des actifs financiers n'est pas égal au total des passifs financiers. Pour compléter et équilibrer ces enregistrements il convient d'inclure les relations avec le Reste du Monde. Une évaluation globale du patrimoine national est ainsi obtenue en prenant en outre en compte :

(1)- les actifs financiers du Reste du Monde dans leurs relations avec des résidents c'est-à-dire les créances sur les résidents et les actions émises par des unités résidentes détenues par des non-résidents ;

(2)- les passifs financiers du Reste du Monde dans leurs relations avec des résidents c'est-à-dire les créances sur des non-résidents et les actions émises par des non-résidents détenues par les résidents.

8.16 Le patrimoine national peut ainsi être défini comme la somme des actifs non financiers de l'ensemble des unités résidentes, majorée des actifs financiers détenus par les unités résidentes vis-à-vis d'unités non-résidentes et diminuée des passifs (financiers) contractés par les unités résidentes auprès d'unités non-résidentes.

8.17 Le patrimoine national est aussi égal à la somme des valeurs nettes des secteurs résidents. En effet, pour un secteur donné (Cf. tableau VIII-01), la valeur totale des actifs, diminuée de la valeur totale des dettes, représente la valeur du patrimoine détenu, appelée valeur nette. Ce solde apparaît dans la colonne des passifs et est affecté du signe (+) ou du signe (-) selon que les actifs excèdent les dettes ou que les dettes excèdent les actifs. Ainsi, par construction, les colonnes "actif" et "passif (y compris la valeur nette)" sont équilibrées. Pour chaque secteur institutionnel résident, l'égalité comptable est la suivante :

$$\text{Actifs non financiers} + \text{Actifs financiers} = \text{Dettes} + \text{Valeur nette}$$

En tant que solde comptable, la valeur nette est calculée pour les unités et secteurs institutionnels, et pour l'économie nationale.

Par ailleurs, la valeur financière nette est définie comme la différence entre le total des actifs et des passifs financiers.

TABLEAU VIII-02 – Soldes des comptes de patrimoine

ACTIF NON FINANCIER	<table border="1"> <tr> <td>PASSIF EN ACTIONS</td> </tr> <tr> <td>PASSIF FINANCIER HORS ACTIONS</td> </tr> </table>	PASSIF EN ACTIONS	PASSIF FINANCIER HORS ACTIONS	<table border="1"> <tr> <td>VALEUR NETTE</td> </tr> </table>	VALEUR NETTE	<table border="1"> <tr> <td>SITUATION NETTE = FONDS PROPRES</td> </tr> </table>	SITUATION NETTE = FONDS PROPRES
PASSIF EN ACTIONS							
PASSIF FINANCIER HORS ACTIONS							
VALEUR NETTE							
SITUATION NETTE = FONDS PROPRES							
ACTIF EN ACTIONS							
ACTIF FINANCIER HORS ACTIONS							

8.18 La définition de la valeur financière nette pour les sociétés -financières (S12) et non financières (S11)- appelle quelques commentaires. Dans leurs passifs, ces unités possèdent des actions et autres participations (AF5). Cependant, pour ces unités institutionnelles constituées sous forme de sociétés, le passif en actions et autres participations ne constitue pas réellement un endettement des sociétés vis-à-vis des actionnaires ou porteurs de parts, mais une partie de leurs fonds propres. Dans le Système, par définition, les fonds propres sont la somme de la valeur nette et des actions et autres participations émises. En fait, deux concepts de la comptabilité d'entreprise apparaissent ici, qui se révèlent désigner la même chose en comptabilité nationale (où n'existent pas de provisions), mais vue sous deux angles différents : les fonds propres, tels qu'ils viennent d'être définis, et la situation nette, qui correspond à la valeur totale des actifs diminuée des passifs hors actions et autres participations.

8.19 Ainsi, en valorisant les actions et autres participations aux prix de marché, il est possible de calculer la valeur nette d'une société de la même façon que pour toutes les autres unités institutionnelles, c'est-à-dire en soustrayant de la valeur totale de ses actifs, la valeur totale de l'ensemble de ses passifs, y compris le capital. Dès lors, même si une société appartient globalement de façon collective à ses actionnaires, le Système considère qu'elle possède, en plus de la valeur de son capital, une valeur nette (positive ou négative). Pour les quasi-sociétés, la valeur nette est nulle, car, par hypothèse, la valeur du capital des propriétaires est égale à la différence entre les actifs et les passifs. Dans le cas des sociétés financières, la valeur nette des fonds de pension comprend un montant, positif ou négatif, selon que les actifs des fonds de pension à prestations prédéfinies excèdent ou non les engagements des fonds. Certains fonds de pension à prestations prédéfinies (fonds non autonomes) ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes de l'entreprise qui les gère ; dans ce cas, c'est la valeur nette de l'entreprise qui est augmentée ou diminuée selon que les avoirs du fonds sont supérieurs ou inférieurs aux prestations garanties aux bénéficiaires du fonds.

8.20 La valeur marchande des actions et participations émises par un secteur n'est pas en général égale à la valeur nette de ce secteur.

D'une part, la valeur nette est déterminée à partir d'actifs (et de passifs) systématiquement réévalués, ce qui n'est pas le cas de la valeur marchande des actions. De plus, la valeur nette ne retrace pas exhaustivement tous les éléments permettant d'apprécier le patrimoine d'une unité, puisque certains actifs restent difficiles à appréhender (les actifs incorporels notamment). Au contraire, la fixation de la valeur marchande des actions, qui repose en partie sur les flux anticipés de bénéfices nets, intègre probablement correctement la valeur de tels actifs.

D'autre part, la valeur marchande des actions émises est influencée par l'état général des marchés boursiers, qui dépend non seulement de l'entreprise concernée mais aussi de paramètres divers comme les disponibilités des investisseurs ou l'évolution conjoncturelle de l'économie. La valeur des actions n'est donc pas nécessairement en relation étroite avec la notion de valeur nette des comptes de

patrimoine, si bien que le rapport entre valeur nette et valeur des passifs en actions ne peut pas être considéré comme stable.

8.21 Pour les sociétés non cotées ([SEC § 7.54](#)), la valeur du passif en actions doit être estimée par référence à celle des actions cotées, en tenant compte cependant des différences qui existent entre les deux types d'actions (notamment en matière de liquidité) et des réserves accumulées par la société et la branche d'activité dont celle-ci relève. De ce fait, sur certaines périodes, la divergence entre les évolutions respectives de la valeur des passifs en actions et autres participations et de la valeur nette est amplifiée.

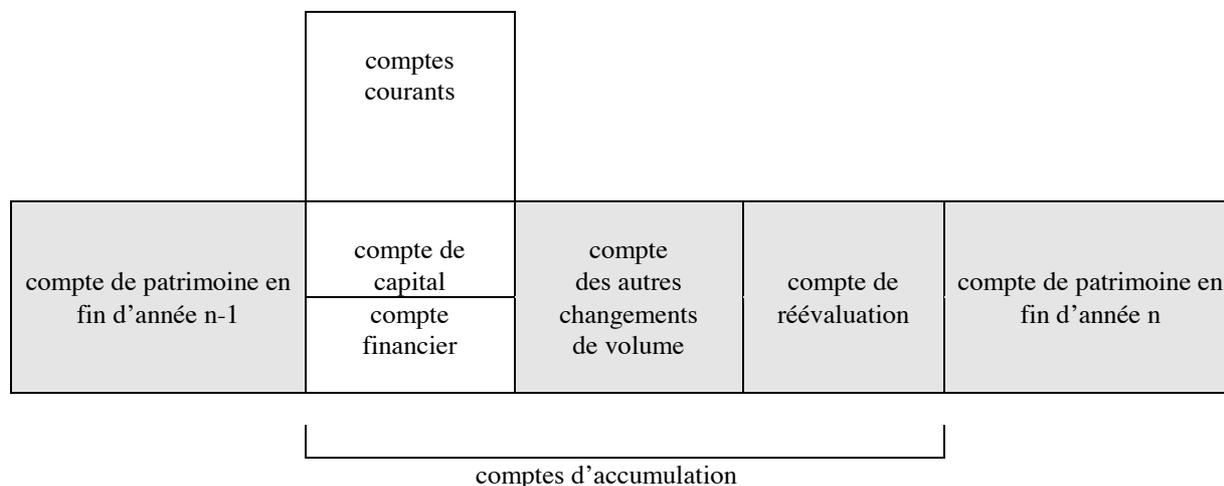
III - PATRIMOINES ET VARIATIONS DE PATRIMOINE (SEC § 7.08 ; SCN § 13.90 à 13.101)

8.22 A un compte de patrimoine donné, bilan à une date donnée et pour une unité donnée, correspondent des comptes de variations de patrimoine. Ces derniers ont un rôle aussi central que le compte de patrimoine puisqu'ils constituent l'articulation entre les bilans successifs de l'unité concernée. Entre le début et la fin d'une période comptable, le patrimoine se modifie dans sa composition et en valeur. Ces modifications proviennent des opérations effectuées au cours de la période (acquisitions ou cessions d'actifs corporels et incorporels, naissance ou extinction de créances et de dettes), et des variations de valeur des éléments patrimoniaux.

8.23 La liaison entre le patrimoine d'ouverture et le patrimoine de clôture s'effectue par le biais de quatre comptes de flux : compte de capital, compte financier, compte des autres changements de volume d'actifs et compte de réévaluation. Ils retracent l'accumulation de la période, la consommation de capital fixe ainsi que les mouvements non liés à la production. Ces derniers rendent compte non seulement des modifications patrimoniales liées aux découvertes, inventions, disparitions, transformations, transferts et autres événements imprévus (compte des autres changements de volume d'actifs) mais aussi des modifications patrimoniales liées aux mouvements des prix (compte de réévaluation) (Cf. Tableau VIII-03 et § 8.50 et suivants).

8.24 Les différentes composantes retracées dans les comptes d'accumulation sont la fois des opérations (ou des flux) retracées dans les comptes de capital et financier et des flux retracés dans les comptes des autres changements de volume et de réévaluation.

Tableau VIII-03 : Articulation des comptes de flux et des comptes de patrimoine



8.25 L'ensemble des quatre comptes d'accumulation permet non seulement de décrire le passage entre patrimoine d'ouverture et patrimoine de clôture mais également rend compte de l'articulation existant dans le Système entre la séquence des comptes (retracant annuellement les flux de production, exploitation, revenu, en capital, et financiers) et les encours de patrimoines. Les comptes de patrimoine et les comptes de flux du cadre central de comptabilité nationale forment ainsi un ensemble intégré.

8.26 De manière plus précise, les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture d'un actif sont reliés par l'identité comptable fondamentale suivante :

	la valeur du stock d'un actif donné dans le compte de patrimoine d'ouverture
plus	la valeur totale des actifs acquis moins la valeur totale des actifs cédés au cours de la période comptable (les opérations sur actifs non financiers étant comptabilisées dans le compte de capital et celles sur actifs financiers dans le compte financier)
moins	la consommation de capital fixe
plus	la valeur des autres changements de volume - positifs ou négatifs - des actifs détenus, ces variations étant comptabilisées dans le compte des autres changements de volume d'actifs
plus	la valeur des gains nominaux de détention - positifs ou négatifs - enregistrés au cours de la période dans le compte de réévaluation, à la suite de la variation du prix des actifs comptabilisés
	est égale à la valeur du stock de cet actif dans le compte de patrimoine de clôture.

Ainsi, pour chaque actif (ou passif) ou chaque groupe d'actifs (de passifs), la variation entre le compte de patrimoine d'ouverture et le compte de patrimoine de clôture est le résultat de tous les enregistrements effectués dans les comptes d'accumulation. La variation de la valeur nette est égale à la différence entre la variation totale des actifs et la variation totale des passifs.

B - CADRE COMPTABLE

(SEC § 7.14 à 7.20 et 6.01 à 6.58 ; SCN chapitres 10, 12 et 13)

8.27 Cette partie détaille les différents types d'actifs, de passifs (Section I) et de variations de patrimoine (Section II) présents respectivement dans les comptes de patrimoine (encours) et de variations de patrimoine (flux).

I - ENCOURS DE PATRIMOINE : LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS

(SEC § 7.14 à 7.24 ; SCN § 13.13 à 13.22)

8.28 Contenu Les actifs retenus dans les comptes de patrimoine sont des actifs économiques (Cf. § 8.08 à 8.10). La nomenclature des actifs économiques est présentée dans le Tableau VIII-04. Elle distingue en premier lieu le caractère financier ou non financier des actifs. Ainsi s'opposent :

- les actifs non financiers (AN) produits (AN1) ou non produits (AN2) ;
- les actifs et passifs financiers (AF).

L'Annexe 8.2 propose des définitions détaillées pour chaque actif.

Tableau VIII-04 : Nomenclature des actifs

AN	ACTIFS NON FINANCIERS (AN1 + AN2)
AN1	Actifs produits
AN11	Actifs fixes
AN111	Actifs fixes corporels
AN1111	Logements
AN1112	Autres bâtiments et ouvrages de génie civil
AN11121	Bâtiments non résidentiels
AN11122	Autres ouvrages de génie civil
AN1113	Machines et équipements
AN11131	Matériels de transport
AN11133	Matériel informatique
AN11134	Matériel de communication
AN11139	Autres machines et équipements n.c.a.
AN1114	Actifs cultivés
AN11141	Animaux d'élevage, animaux laitiers, animaux de trait, etc.
AN11142	Vignobles, vergers et autres plantations permanentes
AN112	Actifs fixes incorporels
AN1121	Prospection minière et pétrolière
AN1122	Logiciels
AN1123	Oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales
AN1129	Autres actifs fixes incorporels
AN12	Stocks
AN121	Stocks utilisateurs : matières premières et fournitures
AN12A	Stocks producteurs (AN122 + AN123)
AN122	Travaux en cours
AN1221	Travaux en cours sur actifs cultivés
AN1222	Autres travaux en cours
AN123	Produits finis
AN124	Stocks commerce : Biens destinés à la revente

AN13	Objets de valeur
AN131	Pierres et métaux précieux
AN132	Antiquités et autres objets d'art
AN139	Autres objets de valeur
AN2	Actifs non produits
AN21	Actifs corporels non produits
AN211	Terrains
AN2111	Terrains supportant des bâtiments et des ouvrages de génie civil
AN2112	Terrains cultivés
AN2113	Terrains et plans d'eau de loisirs
AN2119	Autres terrains et plans d'eau
AN212	Gisements
AN2121	Réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel
AN2122	Réserves de minerais métalliques
AN2123	Réserves de minerais non métalliques
AN213	Ressources biologiques non cultivées
AN214	Réserves d'eau
AN22	Actifs incorporels non produits
AN221	Brevets
AN222	Baux et autres contrats cessibles
AN223	Fonds commerciaux
AN229	Autres actifs incorporels non produits
AF.	ACTIFS FINANCIERS (AF.1+AF.2+AF.3+AF.4+AF.5+AF.6+AF.7)
AF.1	Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)
AF.11	Or monétaire
AF.12	Droits de tirage spéciaux (DTS)
AF.2	Numéraire et dépôts
AF.21	Billets et pièces
AF.22	Dépôts transférables
AF.28	Intérêts courus non échus sur dépôts
AF.29	Autres dépôts
AF.3	Titres hors actions
AF.33	Titres hors actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés
AF.331	Titres de créances négociables et titres assimilés
AF.332	Obligations et titres assimilés
AF.333	Titres du marché interbancaire à long terme
AF.34	Produits financiers dérivés
AF.38	Intérêts courus non échus sur titres de créances négociables
AF.4	Crédits
AF.41	Crédits à court terme
AF.42	Crédits à long terme
AF.48	Intérêts courus non échus sur crédits
AF.5	Actions et titres d'OPCVM
AF.51	Actions et autres participations, à l'exclusion des parts d'OPCVM
AF.511	Actions cotées
AF.512	Actions non cotées
AF.513	Autres participations
AF.52	Titres d'OPCVM
AF.6	Réserves techniques d'assurance
AF.61	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension
AF.611	Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie
AF.612	Droits nets des ménages sur les fonds de pension
AF.62	Réserves-primés et réserves-sinistres
AF.7	Autres comptes à recevoir/à payer
AF.71	Crédits commerciaux et avances
AF.79	Autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances

8.29. La nomenclature du SFCN se distingue de celle du SEC sur deux points. La nomenclature des actifs du SEC ignore les décompositions de l'actif fixe "Machines et équipements (AN11131)" en matériel informatique (AN11133), matériel de communication (AN11134) et autres machines et équipements n.c.a. (AN11139) qui sont regroupées au sein du poste (AN11132) autres machines et

équipements. La nomenclature européenne ne reconnaît pas les stocks producteurs (AN12A) qui sont pour le SFCN le regroupement des stocks de travaux en cours (AN122) et de produits finis (AN123).

a - Actifs produits (AN1) (SEC § 7.14 et 7.15 ; SCN § 13.14 à 13.16)

8.30 Définition Les actifs produits (AN1) sont des actifs non financiers résultant d'une activité de production.

8.31 Contenu Les actifs produits (AN1) sont classés par référence à leur rôle dans la production. Ils regroupent trois catégories :

- actifs fixes (AN11) ;
- stocks (AN12) ;
- objets de valeur (AN13).

1. Actifs fixes (AN11)

8.32 Définition Les actifs fixes (AN11) sont les actifs non-financiers utilisés, pendant plus d'un an, de façon répétée et continue dans les processus de production.

8.33 Contenu Les actifs fixes (AN11) sont soit des actifs fixes corporels (AN111 : bâtiments, résidentiels ou non, ouvrages de génie civil, machines et équipements et actifs cultivés) soit des actifs fixes incorporels (AN112 : prospection minière et pétrolière, logiciels, œuvres...).

2. Stocks (AN12)

8.34 Définition Les stocks (AN12) sont des actifs non-financiers qui peuvent servir d'entrées intermédiaires pour la production, être vendus ou être utilisés d'une autre façon.

8.35 Contenu Dans le SEC, les stocks (AN12) se répartissent entre matières premières et fournitures (AN121), travaux en cours (AN122), produits finis (AN123) et biens destinés à la revente (AN124).

Le SFCN adopte une classification des stocks plus large. Elle regroupe les produits finis et les travaux en cours dans les "stocks producteurs – AN12A", elle utilise le terme de "stocks utilisateurs – AN121" pour désigner les matières premières et fournitures, et celui de "stocks commerce – AN124" pour les biens destinés à la revente.

3. Objets de valeur (AN13)

8.36 Définition Les objets de valeur (AN13) sont des actifs qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, qui ont une valeur importante, censée augmenter en termes réels avec le temps ou, au moins, ne pas diminuer, qui, dans des conditions normales, ne se détériorent pas avec le temps, et sont acquis et détenus essentiellement pour servir de réserve de valeur.

b - Actifs non produits (AN2) (SEC § 7.16 à 7.19 ; SCN § 13.17 à 13.19)

8.37 Définition Un actif non produit (AN2) est un actif économique non financier, corporel ou incorporel, qui ne résulte pas d'une activité de production.

8.38 Contenu Les actifs non-produits sont classés par référence à leur origine. Certains sont d'origine naturelle (terrains, gisements, ressources biologiques non cultivées, réserves d'eau), tandis que les autres, reposant sur des concepts purement artificiels, sont la conséquence d'opérations de nature juridique ou comptable (brevets, baux, fonds commerciaux...).

1. Actifs corporels non produits (AN21)

8.39 Définition Les actifs corporels non produits (AN21) sont des actifs naturels, sur lesquels des droits de propriété sont établis et qui sont à même de procurer un avantage économique à leur propriétaire.

8.40 Contenu Tous les actifs corporels non produits sont des actifs naturels (terrains, gisements, etc.) qui, en outre, répondent à la définition générale de l'actif économique, à savoir non seulement avoir un propriétaire effectif, mais aussi être à même de procurer un avantage économique à celui-ci, compte tenu de l'état de la technologie et des connaissances scientifiques, de l'environnement économique, des ressources disponibles et des prix relatifs.

8.41 Exclusion Les éléments du patrimoine naturel sur lesquels aucun droit de propriété n'a encore été ou pu être établi -l'air ou les océans, par exemple- ne sont pas des actifs corporels non produits.

2. Actifs incorporels non produits (AN22)

8.42 Définition Les actifs incorporels non produits (AN22) sont des biens incorporels, ne résultant pas d'une activité de production, dont l'existence est matérialisée par des opérations de nature juridique ou comptable -tels l'octroi d'un brevet ou le transfert d'un avantage économique à un tiers-, sur lesquels des droits de propriété sont établis, qui sont à même de procurer un avantage économique à leur propriétaire.

8.43 Contenu Les actifs incorporels non produits (AN22) comprennent notamment les brevets, les contrats cessibles (baux) et les fonds commerciaux.

8.44 Frontière Pour le Système, les dépenses de recherche et développement (R&D) sont des dépenses courantes alors que les acquisitions d'œuvres originales constituent une formation brute de capital fixe. En conséquence, les redevances des brevets ne peuvent pas être prises en compte de la même façon que les droits d'auteurs, bien que ces deux types d'actifs soient des instruments légaux constituant pour leurs titulaires une preuve de leur droit de propriété sur certains types d'actifs incorporels. Dans le Système, les brevets sont considérés comme des actifs incorporels non produits alors que les œuvres originales artistiques sont considérées comme des actifs incorporels produits.

c - Actifs et passifs financiers (AF) (SEC § 7.20 à 7.24 ; SCN § 13.20 à 13.22)

8.45 Définition Les actifs financiers (AF) sont des actifs économiques regroupant les moyens de paiement, les créances financières et les actifs économiques assimilables par nature à des créances financières.

8.46 Interprétation Les moyens de paiement comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts transférables.

Une créance financière donne à son propriétaire -le créancier- le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle -le débiteur- qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Les actifs économiques assimilables par nature à des créances financières, peuvent être des actions et autres participations ainsi que des actifs partiellement conditionnels. L'unité institutionnelle qui émet semblable actif financier est réputée avoir contracté un passif de contrepartie.

8.47 Contenu La nomenclature des créances financières et des actifs économiques assimilables par nature à des créances financières est présentée dans le chapitre "opérations financières" et est rappelée en Annexe 8.2.

8.48 Cas particuliers La notion d'"actifs conditionnels" désigne des contrats passés, entre des unités institutionnelles résidentes ou entre une unité institutionnelle résidente et le reste du monde, en vertu desquels une ou plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'une opération financière puisse avoir lieu. Citons comme exemples les garanties de paiement par des tiers, les lettres de crédit, les lignes de crédit, les facilités d'émission d'effets ("NIF") et la plupart des instruments dérivés.

Le Système considère qu'un actif conditionnel est un actif financier dès lors que le contrat lui-même a une valeur marchande parce qu'il peut être négocié ou faire l'objet d'une compensation sur le marché (ce n'est pas toujours le cas : Cf. Encadré 8.1).

8.49 Cas particuliers Dans le Système, tous les actifs financiers, à l'exception de ceux relevant de la catégorie AF.1 -Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)- ont un passif de contrepartie.

II – VARIATIONS DE PATRIMOINE (SEC Chapitre 6 ; SCN Chapitres 10 et 12)

8.50 Contenu Pour une unité donnée, au cours d'une année donnée, les composantes des variations de patrimoine sont les variations de passifs, de valeur nette, et d'actifs. Le Système regroupe en trois catégories les composantes qui ne sont ni des opérations sur biens et services produits (codées P) ni des opérations de répartition (codées D³) ni des opérations sur instruments financiers (codées F⁴). Ces autres flux sont codés (K). Il s'agit respectivement de la consommation de capital fixe (K1), des acquisitions nettes des cessions d'actifs non financiers non produits (K2) et des autres changements d'actifs (K3-K12). Le tableau VIII-05 en présente la nomenclature détaillée.

Tableau VIII-05 : Autres flux des comptes d'accumulation (K)

K1		Consommation de capital fixe
K2		Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits
	K21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits
	K22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits
K3		Apparition économique d'actifs non produits
K4		Apparition économique d'actifs produits
K5		Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées
K6		Disparition économique d'actifs non produits
	K61	Épuisement d'actifs naturels
	K62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits
K7		Destructions d'actifs dues à des catastrophes
K8		Saisies sans compensation
K9		Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.
K10		Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.
K11		Gains/pertes nominaux de détention
	K11.1	Gains/pertes neutres de détention
	K11.2	Gains/pertes réels de détention
K12		Changements de classement ou de structure
	K12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure
	K12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs
	K12.21	Monétisation/démonétisation de l'or
	K12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation ou la démonétisation de l'or

8.51 Contenu Tous ces flux n'existent pas pour tous les actifs, chaque actif ayant sa propre séquence de variations de patrimoine (Cf. Tableau VIII-06). Ainsi, les flux K1 et K2 n'existent que pour les actifs non financiers.

8.52 Enregistrement

- Les flux K1 et K2 sont enregistrées dans le compte de capital.
- Les flux K3 à K12 sont des variations d'actifs, de passifs et de valeur nette qui ne sont ni enregistrées dans le compte de capital ni dans le compte financier. Ils comprennent les autres changements de volume (K3-K10 et K12), enregistrés dans le compte des autres changements de volume d'actifs, et les gains et pertes de détention (K11) enregistrés dans le compte de réévaluation.

³ Cf. Chapitre "opérations de répartition" : opération D9 - Transferts en capital.

⁴ Cf. Chapitre "opérations financières" : opérations sur instruments financiers codées F.

TABLEAU VIII-06 : Séquence des enregistrements entre le compte de patrimoine d'ouverture et le compte de patrimoine de clôture

<i>Nomenclature des actifs, passifs et valeur nette</i>	IV.1 Compte de patrimoine d'ouverture	III.1 Flux du compte de capital et du compte financier	III.3.1 Autres changements de volume	III.3.2 Gains de détention		IV.3 Compte de patrimoine de clôture
				III.3.2.1 Gains/ pertes neutres de détention	III.3.2.2 Gains/ pertes réels de détention	
Actifs non financiers	AN	P5, K1, K2	K3, K4, K5, K6, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN
Actifs produits	AN1	P5, K1	K4, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN1
Actifs fixes ⁵	AN11	P51, K1	K4, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN11
Actifs fixes corporels	AN111	P511, K1	K4, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN111
Logements	AN1111	P511, K1	K4, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN1111
Autres bâtiments et ouvrages de génie civil	AN1112	P511, K1	K4, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN1112
Machines et équipements	AN1113	P511, K1	K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN1113
Actifs cultivés	AN1114	P511, K1	K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN1114
Actifs fixes incorporels	AN112	P512, K1	K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN112
Stocks	AN12	P52	K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN12
Objets de valeur	AN13	P53	K4, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN13
Actifs non produits	AN2	K2, P513, K1	K3, K5, K61, K62, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN2
Actifs corporels non produits	AN21	K21, P513, K1	K3, K5, K61, K62, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN21
Terrains	AN211	K21, P513, K1	K3, K62, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN211
Gisements	AN212	K21, P513	K3, K61, K62, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN212
Ressources biologiques non cultivées	AN213	K21, P513	K3, K5, K61, K62, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN213
Réserves d'eau	AN214	K21, P513	K3, K61, K62, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN214
Actifs incorporels non produits	AN22	K22, P513	K3, K62, K7, K8, K9, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AN22

⁵ Poste pour mémoire : AN.m Biens de consommation durables.

Actifs et passifs financiers⁶	AF.	F.	K7, K8, K10, K12.1, K12.21, K12.22	K11.1	K11.2	AF.
Or monétaire et DTS (actifs uniquement)	AF.1	F.1	K7, K8, K10, K12.1, K12.21, K12.22	K11.1	K11.2	AF.1
Numéraire et dépôts	AF.2	F.2	K7, K8, K10, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AF.2
Titres autres qu'actions	AF.3	F.3	K7, K8, K10, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AF.3
Crédits	AF.4	F.4	K7, K8, K10, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AF.4
Actions et autres participations	AF.5	F.5	K7, K8, K10, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AF.5
Réserves techniques d'assurance	AF.6	F.6	K7, K8, K10, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AF.6
Autres comptes à recevoir/à payer	AF.7	F.7	K7, K8, K10, K12.1, K12.22	K11.1	K11.2	AF.7
Valeur nette	B90	B.10.1	B.10.2	B.10.31	B.10.32	B90

Soldes comptables

B.10.1	Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital
B.10.2	Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs
B.10.31	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes neutres de détention
B.10.32	Variations de la valeur nette dues aux gains/pertes réels de détention
B90	Valeur nette

Opérations financières

F.1	Or monétaire et DTS
F.2	Numéraire et dépôts
F.3	Titres autres qu'actions
F.4	Crédits
F.5	Actions et autres participations
F.6	Provisions techniques d'assurance
F.7	Autres comptes à recevoir/à payer

Opérations sur biens et services (produits)

P5	Formation brute de capital
P51	Formation brute de capital fixe
P511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels
P512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels
P513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits
P52	Variation des stocks
P53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur

Autres postes des comptes d'accumulation

K1	Consommation de capital fixe
K2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits
K21	Acquisitions moins cessions de terrains et autres actifs corporels non produits
K22	Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits
K3	Apparition économique d'actifs non produits
K4	Apparition économique d'actifs produits
K5	Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées
K6	Disparition économique d'actifs non produits
K61	Épuisement d'actifs naturels
K62	Autres disparitions économiques d'actifs non produits
K7	Destructions d'actifs dues à des catastrophes
K8	Saisies sans compensation
K9	Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a.
K10	Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a.
K11	Gains/pertes nominaux de détention
K11.1	Gains/pertes neutres de détention
K11.2	Gains/pertes réels de détention
K12	Changements de classement ou de structure
K12.1	Changements de classement sectoriel ou de structure
K12.2	Changements de classement d'actifs et de passifs
K12.21	Monétisation/démonétisation de l'or
K12.22	Changements de classement d'actifs et de passifs autres que monétisation/démonétisation de l'or

⁶ Pour mémoire : F.m. Investissements directs étrangers.

a - Consommation de capital fixe (K1) (SEC § 6.02 à 6.05 ; SCN § 10.118 et 10.119)

8.53 Définition du SEC § 6.02 La consommation de capital fixe (K1) représente la dépréciation subie par le capital fixe au cours de la période considérée par suite d'usure normale et d'obsolescence prévisible, y compris une provision pour pertes d'actifs fixes à la suite de dommages accidentels assurables.

8.54 Champ Une consommation de capital fixe doit être calculée (1) pour tous les actifs fixes (à l'exception des animaux), tant corporels qu'incorporels (par exemple, prospection minière et pétrolière ou logiciels), (2) pour les coûts du transfert de la propriété d'actifs non produits et (3) pour les améliorations majeures apportées à des actifs non produits⁷.

8.55 Valorisation La consommation de capital fixe -distincte des amortissements fiscaux ou des amortissements retenus en comptabilité d'entreprise- est évaluée sur la base du stock d'actifs fixes et de la durée de vie économique probable (moyenne) des différentes catégories de biens concernés. Pour évaluer le parc de biens de capital, il ne faut pas utiliser le coût d'acquisition initial mais calculer cette valeur aux prix de remplacement. En l'absence d'informations directes, la valeur du stock d'actifs fixes est calculée en appliquant la méthode dite de l'inventaire permanent (Cf. § 8.128 et suivants) et le stock est évalué aux prix d'acquisition de la période courante.

8.56 Méthode d'évaluation La consommation de capital fixe est calculée selon la méthode de l'amortissement linéaire, c'est-à-dire en répartissant la valeur à amortir de manière égale sur toute la durée d'utilisation du bien.

8.57 Enregistrement

- La consommation de capital fixe est enregistrée (négativement) dans la variation des actifs du compte de capital des secteurs institutionnels et de l'économie nationale.
- En outre, dans un compte donné de flux courants (production, exploitation,, revenu disponible ajusté) la consommation de capital fixe est toujours enregistrée en emplois (négativement) sous le solde comptable (valeur ajoutée, excédent d'exploitation,, revenu disponible ajusté) qui est donc présenté, simultanément, "brut" et "net", selon que l'on déduit ou non cette consommation de capital fixe.

b - Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits (K2) (SEC § 6.06 à 6.13 ; SCN § 10.120 à 10.130)

8.58 Définition Les actifs non financiers non produits comprennent les terrains, d'autres actifs corporels non produits pouvant être utilisés pour la production de biens et de services et des actifs incorporels non produits (baux, brevets, fonds de commerces...). Ces actifs peuvent être acquis ou cédés par achat ou vente, par une opération de troc ou un transfert en capital en nature.

8.59 Enregistrement Les variations de la valeur des actifs non financiers non produits sont enregistrées dans le compte de capital des secteurs institutionnels, de l'économie nationale et du Reste du Monde. Les variations enregistrées dans le compte de capital correspondent à la valeur totale des actifs acquis pendant la période comptable moins la valeur totale des actifs cédés.

⁷ Ces dernières ne faisaient pas l'objet d'une consommation de capital fixe en base 80. En effet, le SECN -i.e. la base 80- considérait que ce poste n'existait pas « lorsque la formation brute de capital fixe [avait] été incorporée à un actif non produit, en changeant la nature » ; tout en considérant que ces améliorations (travaux d'aménagement par exemple) devaient être périodiquement renouvelés et étaient de durée de vie limitée, la solution d'inclure la dépréciation de telles améliorations dans le poste « création nette d'actifs non produits » avait dû être choisie, faute de mieux.

8.60 Contenu Les acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits (K2) concernent des actifs corporels (K21) et des actifs incorporels (K22).

1. Acquisitions moins cessions d'actifs corporels non produits (K21)

8.61 Contenu En pratique, les acquisitions moins les cessions d'actifs corporels non produits (K21) comprennent les acquisitions nettes de terrains.

Nota : Il n'existe pas dans les comptes de patrimoine français d'acquisitions nettes de cessions de gisements. Les gisements restent en France la propriété de l'Etat lorsque que des permis d'exploitation sont accordés. D'un point de vue théorique, toutes les précisions qui suivent concernant les terrains s'appliquent aux gisements lorsque la législation nationale rend possible leur vente.

8.62 Par convention, tous les propriétaires ou les acheteurs de terrains qui sont situés sur le territoire économique sont des unités institutionnelles résidentes. Si une unité institutionnelle qui possède un terrain n'a aucun centre d'intérêt économique sur le territoire, le Système crée une unité institutionnelle résidente fictive qui est censée posséder l'actif : l'unité non-résidente est alors censée être propriétaire de l'unité fictive. Toutes les opérations d'acquisitions ou de cessions de terrain interviennent donc entre unités résidentes⁸.

8.63 Méthode d'évaluation Les acquisitions et les cessions de terrains sont évaluées aux prix en vigueur sur le marché au moment où elles interviennent ; elles sont enregistrées avec une valeur identique pour l'acquéreur et le vendeur car elles excluent les coûts des transferts de propriété qui sont comptabilisés en formation de capital fixe.

8.64 Enregistrements induits Les coûts entraînés par le transfert de la propriété des terrains ne sont pas compris dans la valeur des terrains. Les honoraires payés par l'acheteur aux géomètres, aux experts, aux agents immobiliers, aux notaires, etc., ainsi que les impôts éventuellement payés lors du transfert des terrains, sont inclus dans la formation brute de capital fixe de l'acquéreur. Les honoraires et les impôts correspondants payés par le vendeur contribuent également à la formation brute de capital fixe : ils réduisent la valeur de la cession de terrain du vendeur.

8.65 Nota : Pour l'économie nationale, la valeur des acquisitions moins les cessions de terrains est nulle (à l'exclusion des opérations qui modifient les frontières du territoire économique lui-même) ce qui n'est généralement pas vrai à des niveaux inférieurs d'agrégation, au niveau des secteurs ou des sous-secteurs, par exemple.

2. Acquisitions moins cessions d'actifs incorporels non produits (K22)

8.66 Contenu En pratique, les acquisitions moins les cessions d'actifs incorporels non produits (K22) comprennent les achats nets des cessions de brevets, baux et fonds de commerce. Les baux portent sur des terrains, des gisements, et des bâtiments résidentiels ou non résidentiels.

8.67 Méthode d'évaluation La valeur du flux K22 enregistrée dans le compte de capital correspond aux versements effectués aux locataires⁹ ou aux preneurs initiaux ou successifs quand les baux ou les concessions sont vendus ou transférés à d'autres unités institutionnelles.

⁸ Sauf quand les frontières du territoire économique sont elles-mêmes modifiées par suite de l'achat ou de la vente de terrains : par exemple lorsqu'un gouvernement étranger achète des terrains, et augmente ainsi la taille de son enclave.

⁹ Ceux-ci sont juridiquement propriétaire du pas de porte lorsqu'ils ont signé avec le propriétaire des locaux un bail commercial.

La valeur des acquisitions (resp. des cessions) d'actifs incorporels non-produits ne comprend pas les coûts de transfert de propriété associés qui sont supportés par l'acheteur (resp. le vendeur). Les coûts de transfert de propriété sont une composante de la formation brute de capital fixe.

c - Autres changements d'actifs (K3 à K12) (SEC § 6.14 à 6.58 ; SCN § 12.10 à 12.115)

8.68 Définition Les autres changements d'actifs sont des composantes des variations de patrimoine qui ne sont ni des opérations enregistrées dans le compte de capital ni des opérations financières (F).

8.69 Contenu Les autres changements d'actifs regroupent deux catégories de flux distinctes :
- les autres changements de volume d'actifs (K3 à K10 et K12) qui rendent compte des modifications patrimoniales liées aux découvertes, inventions, disparitions, transformations, transferts et autres événements imprévus ;
- les gains ou pertes de détention (K11) qui sont dus à des modifications de la valeur des actifs, des passifs et de la valeur nette, imputables aux variations du niveau et de la structure de leurs prix.

1. Autres changements de volume d'actifs (K3 à K10 et K12) (SEC § 6.15 à 6.34 ; SCN § 12.10 à 12.62)

8.70 Définition Les autres changements de volume d'actifs (K3 à K10 et K12) remplissent différentes fonctions. Tout d'abord, ils permettent à certains actifs d'entrer dans le Système ou de le quitter (par exemple, entrées et sorties d'actifs naturels). Cette fonction est essentielle pour pouvoir enregistrer la découverte, la dégradation ou l'épuisement d'actifs naturels. En second lieu, ils permettent d'enregistrer les conséquences d'événements exceptionnels imprévus qui affectent les avantages économiques procurés par les actifs.

8.71 Contenu Les autres changements de volume regroupent neuf catégories :
- Apparition économique d'actifs non produits (K3) ;
- Apparition économique d'actifs produits (K4) ;
- Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées (K5) ;
- Disparition économique d'actifs non produits (K6) ;
- Destructures d'actifs dues à des catastrophes (K7) ;
- Saisies sans compensation (K8) ;
- Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a. (K9) ;
- Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a. (K10) ;
- Changements de classement ou de structure (K12).

8.72 Enregistrement Les entrées relatives aux autres changements de volume (K3-K10 et K12) sont enregistrées dans le compte des autres changements de volume d'actifs des différents secteurs institutionnels, de l'économie nationale et du Reste du Monde.

1.1. Apparition économique d'actifs non produits (K3) (SEC § 6.17 ; SCN § 12.14 à 12.22)

8.73 Définition L'apparition économique d'actifs non produits (K3) correspond à la partie de l'accroissement en volume de ces actifs qui n'est pas imputable aux processus de production.

8.74 Contenu Le flux K3 inclut ainsi notamment :
- l'accroissement des réserves d'une matière première dont l'exploitation devient économiquement rentable à un moment donné suite à des avancées technologiques ;
- le transfert d'un actif naturel dans le champ des activités économiques suite à une modification de son statut, telle que la mise en exploitation d'une forêt vierge.

1.2. Apparition économique d'actifs produits (K4) (SEC § 6.18 ; SCN § 12.23 à 12.25)

8.75 Définition L'apparition économique d'actifs produits (K4) concerne les biens qui ne sont pas encore enregistrés dans les comptes de patrimoine, mais auxquels on reconnaît une valeur significative ou particulière qu'il convient de considérer comme un autre changement de volume.

8.76 Contenu Le flux K4 inclut ainsi un objet d'art ou un monument historique dès lors qu'on leur reconnaît une valeur artistique ou historique qui n'est pas encore enregistrée dans les comptes de patrimoine.

1.3. Croissance naturelle de ressources biologiques non cultivées (K5) (SEC § 6.19 et 6.20 ; SCN § 12.26 et 12.27)

8.77 Définition La croissance naturelle des ressources biologiques non cultivées - forêts vierges, ressources de poissons, etc. - peut prendre diverses formes : les arbres à l'état naturel croissent, le nombre des poissons qui vivent dans un estuaire augmente. Bien que ces ressources soient des actifs économiques, une croissance de ce type n'est pas directement placée sous le contrôle, la responsabilité et la direction d'une unité institutionnelle, et il ne s'agit pas pour le Système d'une production. L'accroissement d'actif doit donc être considéré comme une apparition économique, et être enregistré dans le compte des autres changements de volume des actifs sous K 5.

8.78 Contenu Le flux K5 comprend par exemple la croissance naturelle du bois sur pied, la croissance d'une forêt domaniale des administrations publiques ou l'augmentation des ressources halieutiques dans un estuaire.

8.79 Méthode d'évaluation •En principe, il faut enregistrer la croissance naturelle brute sous K5 et enregistrer l'épuisement de ces ressources sous K61 (Cf. § 8.81 et 8.82) en tant que disparition économique. Ce mode d'enregistrement est cohérent avec l'enregistrement théorique distinct des acquisitions et des cessions tel qu'il devrait être fait, par exemple, dans le compte de capital.

•En pratique, cependant, la croissance naturelle est enregistrée nette, car les mesures physiques, qui constituent en général la seule source disponible pour l'enregistrer, sont, de fait, des mesures nettes. Ces mesures peuvent être utilisées conjointement avec le prix de marché d'une unité de l'actif en question pour estimer la valeur du changement de volume à enregistrer.

1.4. Disparition économique d'actifs non produits (K6) (SEC § 6.21 ; SCN § 12.28 à 12.34)

8.80 Contenu La disparition économique d'actifs¹⁰ non financiers non produits (K6) distingue l'épuisement d'actifs naturels (K61) des autres disparitions économiques d'actifs non produits (K62).

¹⁰ Dans le compte de capital et le compte financier, sont prévues trois voies par lesquelles un actif peut sortir du Système : la consommation de capital fixe, la sortie de stocks et les pertes courantes sur stocks, et l'extinction des créances financières conformément aux conditions des contrats qui les ont créées. Aucune ne s'applique aux actifs non financiers non produits.

1.41. Epuisement d'actifs naturels (K61)

8.81 Contenu L'épuisement d'actifs naturels (K61) correspond à l'épuisement des gisements et des ressources biologiques non cultivées considérés comme des actifs économiques. L'épuisement des gisements naturels correspond à la réduction de la valeur des gisements à la suite de leur exploitation.

8.82 Cas particulier • En principe, il faut enregistrer sous K61 l'épuisement des forêts vierges, des ressources halieutiques, des réserves d'eau et des autres ressources biologiques non cultivées comprises dans le domaine des actifs, lorsqu'il résulte de la récolte, de l'exploitation, ou de toute autre utilisation.

• En pratique, les statistiques disponibles permettent en général une évaluation unique de la croissance naturelle nette (flux K5 – flux K61) qui seule est enregistrée sous K5 (Cf. § 8.79).

1.42. Autres disparitions économiques d'actifs non produits (K62)

8.83 Contenu Les autres disparitions économiques d'actifs non produits (K62) comprennent notamment :

- les autres réductions du niveau des gisements exploitables (réévaluation de la rentabilité de l'exploitation à la suite du progrès technologique ou d'une variation des prix relatifs) ;
- les variations de la qualité d'actifs non produits dues à des changements d'affectation économique ;
- la dégradation d'actifs non produits du fait de l'activité économique ; est concernée ici la dégradation des terrains, des réserves d'eau et, en principe, des autres actifs naturels ;
- dépréciation de fonds commerciaux, annulation de contrats transférables et expiration de la protection par brevet.

1.5. Destructures d'actifs dues à des catastrophes (K7) (SEC § 6.22 et 6.23 ; SCN § 12.35 à 12.37)

8.84 Définition Les destructions d'actifs dues à des catastrophes (K7), enregistrées comme autres changements de volume d'actifs, sont la conséquence de phénomènes à caractère exceptionnel, de grande ampleur et identifiables pouvant entraîner la destruction d'actifs économiques (financiers ou non financiers).

Ces phénomènes englobent les tremblements de terre de forte intensité, les éruptions volcaniques, les raz-de-marée, les ouragans, les sécheresses et autres catastrophes naturelles, les guerres, émeutes et autres événements politiques, ainsi que les accidents technologiques tels les rejets massifs de substances toxiques ou radioactives dans l'atmosphère.

8.85 Contenu Relèvent notamment du flux K7 :

- la détérioration de la qualité des terrains consécutive à des inondations ou à des tempêtes d'ampleur inhabituelle ;
- la destruction d'actifs cultivés pour cause de sécheresse ou d'épiphytie ;
- la destruction de bâtiments, d'équipements ou d'objets de valeur à la suite de feux de forêts ou de tremblements de terre ;
- la destruction accidentelle de numéraire ou de titres au porteur à la suite de catastrophes naturelles ou d'événements politiques.

1.6. Saisies sans compensation (K8) (SEC § 6.24 ; SCN § 12.38 à 12.40)

8.86 Définition Il y a saisie sans compensation (K8) lorsque des administrations publiques ou d'autres unités institutionnelles prennent possession, sans compensation pleine et entière, d'actifs appartenant à d'autres unités institutionnelles, y compris non-résidentes, pour des raisons autres que l'acquittement d'impôts, taxes ou prélèvements similaires. La partie de la saisie ne donnant pas lieu à compensation ne constitue pas un transfert en capital (D9) et est enregistrée sous K8.

1.7. Autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a. (K9) (SEC § 6.25 ; SCN § 12.41 à 12.48)

8.87 Définition Les autres changements de volume d'actifs non financiers n.c.a. (K9) enregistrent les effets d'événements imprévus sur les avantages économiques que procurent les actifs.

8.88 Contenu Le flux K9 comprend :

- l'obsolescence imprévue : la consommation de capital fixe ne couvre pas l'obsolescence imprévue d'actifs fixes et il se peut que le montant inscrit à titre d'obsolescence normale s'avère insuffisant par rapport à l'obsolescence effectivement constatée. En cas de progrès technologique, il convient donc d'enregistrer la diminution correspondante de la valeur de certains actifs fixes sous K9 ;
- les écarts constatés entre les montants comptabilisés dans la consommation de capital fixe au titre des dommages normaux et les pertes effectivement subies : la consommation de capital fixe ne couvre pas les dommages imprévus et il se peut que le montant prévu pour les dommages normaux soit inférieur (ou supérieur) aux dommages effectifs ; dans ces cas, il convient d'apporter les corrections nécessaires pour tenir compte de la baisse (ou la hausse) imprévue de la valeur des actifs fixes concernés sous K9 ;
- la dégradation de certains actifs fixes non prise en compte dans la consommation de capital fixe (certains actifs fixes peuvent perdre de leur valeur en raison, par exemple, d'effets imprévus des pluies acides ou de l'acidité de l'air sur les bâtiments ou les véhicules) ;
- l'abandon d'équipements productifs non encore terminés ou mis en exploitation ;
- les pertes exceptionnelles sur stocks (dues, par exemple, à des incendies, à des vols ou aux dégâts provoqués par des insectes à des céréales ensilées) ;
- les écarts statistiques constatés pour certains actifs non financiers entre les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture.

1.8. Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers n.c.a. (K10) (SEC § 6.26 à 6.28 ; SCN § 12.49 à 12.54)

8.89 Définition Le flux K10 enregistre tous les changements d'actifs et de passifs financiers qui ne sont imputables ni à des opérations financières enregistrées dans le compte financier, ni à des gains ou à des pertes de détention enregistrés dans le compte de réévaluation, ni à des changements de classement ou de structure, ni à des pertes dues à des catastrophes, ni à des saisies sans compensation.

8.90 Contenu Le flux K10 inclut :

- les allocations et annulations de DTS (AF.12). Les DTS n'ont pas de passif de contrepartie, même fictif. Ainsi, le mécanisme de création («d'allocation») ou de suppression («d'annulation») de DTS n'est pas considéré comme donnant lieu à des opérations, mais à des enregistrements (sous K10) dans le compte des autres changements de volume d'actifs. Les allocations de DTS ont pour effet d'accroître les actifs financiers des autorités monétaires et les annulations de les réduire.
- les autres changements de volume en rapport avec les régimes de pension à prestations prédéfinies. Pour ces régimes, le niveau des prestations de pension est garanti aux salariés qui y sont affiliés. Le montant des prestations est calculé au moyen de formules qui tiennent compte du nombre d'années de travail et du salaire de l'affilié. Il ne dépend pas uniquement des avoirs du fonds. Une inscription au compte des autres changements de volume d'actifs (sous K10) permet donc de rendre compte des

changements des passifs, calculés selon une méthode actuarielle, qui sont la conséquence de changements dans la structure des prestations, changements qu'il convient de distinguer de ceux touchant la structure par âge et années de service de la population bénéficiaire. A titre d'exemples de changements affectant la structure des prestations peuvent être cités la révision de la formule de calcul, l'abaissement de l'âge de la pension ou l'introduction d'une clause de péréquation annuelle (généralement définie en termes d'un pourcentage fixe annuel) des pensions futures ou de toutes les pensions déjà en paiement.

- les pertes exceptionnelles de numéraire ou de titres au porteur pour cause notamment d'incendie ou de vol.

- les réductions ou abandons de créances irrécouvrables. Lorsqu'un créancier constate de façon unilatérale qu'il ne pourra récupérer un actif financier pour cause de faillite ou pour tout autre motif, il convient, en utilisant le présent poste, de supprimer l'actif en question de son compte de patrimoine et, parallèlement, le passif de contrepartie dans celui du débiteur. Toutefois, lorsque l'unité institutionnelle débitrice est contrôlée par le créancier, la réduction ou l'abandon d'une dette par ce dernier doit, s'il ne s'agit pas d'une faillite, être portée aux comptes d'accumulation.

- les écarts statistiques constatés pour certains actifs et passifs financiers entre les comptes de patrimoine d'ouverture et de clôture.

8.91 Exclusion Le flux K10 ne comprend pas :

- les annulations de créances de commun accord entre créanciers et débiteurs (annulations ou remises de dettes) qui sont des opérations de répartition entre ceux-ci (enregistrées sous D9, transferts en capital) et non des autres changements de volume ;

- les répudiations de dettes : l'annulation unilatérale d'une créance financière par un débiteur n'est ni une opération ni un flux reconnu par le Système.

1.9. Changements de classement ou de structure (K12) (SEC § 6.29 à 6.33 ; SCN § 12.55 à 12.62)

8.92 Contenu Les changements de classement ou de structure (K12) regroupent les changements de classement sectoriel ou de structure des unités institutionnelles (K12.1) et les changements de classement d'actifs et de passifs (K12.2).

1.91. Changements de classement sectoriel ou de structure des unités institutionnelles (K12.1) (SEC § 6.30 ; SCN § 12.56 à 12.59)

8.93 Contenu Les changements de classement sectoriel ou de structure (K12.1) recouvrent, deux types d'événements :

- d'une part le reclassement d'une unité institutionnelle d'un secteur à un autre qui entraîne le transfert de la totalité de son patrimoine ;

- d'autre part les changements dans la structure des unités institutionnelles qui couvrent l'apparition et la disparition de certains actifs et passifs financiers résultant d'opérations de restructuration ou de fusion.

8.94 Application Une unité institutionnelle du secteur des ménages devenant une quasi-société est reclassée dans le secteur des sociétés : la totalité de son patrimoine est enregistrée négativement sous K12.1 pour le secteur des ménages et positivement sous K12.1 pour le secteur des SNF.

8.95 Application Lorsqu'une société disparaît en tant qu'entité juridique distincte parce qu'elle a été absorbée par une ou plusieurs autres, tous les liens financiers (actifs et passifs), y compris les actions et autres participations, qui existaient entre cette société et celle(s) qui l'a (l'ont) absorbée disparaissent du Système ; ils sont enregistrés négativement sous K12.1

Symétriquement lorsqu'une société est scindée juridiquement en deux ou plusieurs unités institutionnelles, les actifs et passifs financiers nouveaux (apparition d'actifs financiers) sont comptabilisés positivement dans le flux K12.1.

8.96 Exclusion En revanche, l'achat d'actions et autres participations d'une société dans le cadre d'une opération de fusion doit être enregistré comme une opération financière entre la société qui s'est portée acquéreur et le propriétaire cédant. Le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante ou de la nouvelle société doit donner lieu à deux enregistrements, à savoir d'une part le remboursement des actions existantes et d'autre part l'émission des nouvelles actions. Les liens financiers (actifs et passifs) qui existaient entre la société absorbée et des tiers restent inchangés et sont transférés à la ou aux sociétés acquéreuses.

1.92. Changements de classement d'actifs et de passifs (K12.2) (SEC § 6.31 à 6.34 ; SCN § 12.60 à 12.62)

8.97 Contenu Les changements de classement d'actifs et de passifs (K12.2) couvrent la monétisation/démonétisation de l'or (K12.21) et les changements de classement d'actifs et de passifs autres que la monétisation/démonétisation de l'or (K12.22).

1.921. Monétisation/démonétisation de l'or (K12.21)

8.98 Enregistrement La monétisation/démonétisation de l'or (K12.21) est enregistrée dans le compte des autres changements de volume d'actifs des autorités monétaires, c'est-à-dire soit le sous-secteur de la banque centrale (S121), soit celui de l'administration centrale (S1311).

8.99. Contenu Il y a monétisation de l'or lorsque les autorités monétaires transforment en actifs de réserve une partie de l'or qu'elles détiennent au titre d'objets de valeur. Le compte des autres changements de volume d'actifs enregistre dans ce cas une diminution des objets de valeur et une augmentation de l'or monétaire détenus par ces autorités monétaires. L'achat direct d'or monétaire à d'autres autorités monétaires est considéré comme une opération sur or monétaire (F.11). Tout autre achat, y compris à des intermédiaires financiers ou sur un marché organisé, doit donner lieu à un double enregistrement, d'abord comme achat d'objets de valeur et ensuite comme changement de classement.

8.100 Contenu Il y a démonétisation de l'or lorsque les autorités monétaires transforment en objets de valeur l'or qu'elles détiennent au titre d'actifs de réserve.

Enregistrements induits Pour les autorités monétaires, la démonétisation de l'or a pour effet de diminuer les avoirs en or monétaire et d'augmenter leur stock d'objets de valeur.

8.101 Frontière La vente directe d'or monétaire à d'autres autorités monétaires est considérée comme une opération sur or monétaire (F.11). Toute autre vente, y compris à des intermédiaires financiers ou sur un marché organisé, doit donner lieu à un double enregistrement, d'abord comme changement de classement et ensuite comme vente d'objets de valeur.

8.102 Valorisation Les flux de monétisation-démonétisation doivent être évalués en fonction des prix en vigueur sur les marchés organisés ou par référence aux accords bilatéraux entre banques centrales.

1.922. Autres changements de classement d'actifs et de passifs (K12.22).

8.103 Définition Les autres changements de classement d'actifs et de passifs (K12.22) couvrent tous les changements de classement autres que ceux provenant de la monétisation ou de la démonétisation de l'or.

8.104 Contenu Le flux K12.22 inclut, notamment, les changements d'affectation de terrains et les transformations de logements en bâtiments à usage commercial et vice versa.

8.105 Cas particulier Dans le cas des terrains, deux entrées équivalentes -une négative pour l'ancienne rubrique, une positive pour la nouvelle- doivent être enregistrées sous K12.22. Le changement de la valeur d'un terrain résultant d'une modification de son affectation est considéré comme un changement de volume à enregistrer comme apparition économique (K4 - Cf. § 8.75 et 8.76) ou disparition économique d'actifs non produits (K62 - Cf. § 8.83).

8.106 Exclusion Le flux K12.22 ne couvre pas les conversions d'obligations en actions qui donnent lieu à l'enregistrement de deux opérations financières (Cf. Chapitre "opérations financières" et opération F332 § 7.71 ; SEC § 5.62).

2. Gains/Pertes nominaux de détention (K11) (SEC § 6.35 à 6.58 ; SCN § 12.63 à 12.115)

8.107 Définition Les gains nominaux de détention constituent une catégorie d'autres changements des actifs, des passifs, et, partant, de la valeur nette qui reflète les variations du niveau et de la structure de leurs prix. Les gains nominaux de détention se décomposent en gains neutres de détention et en gains réels de détention.

8.108 Définition du SEC § 6.36 Un gain nominal de détention sur un actif est le changement de valeur qu'enregistre le propriétaire de cet actif à la suite d'une variation de son prix. Un gain nominal de détention sur un passif est le changement de valeur de ce passif qui résulte d'une variation de son prix, mais avec le signe opposé.

Un gain de détention positif résulte d'un accroissement de la valeur d'un actif ou d'une réduction de la valeur d'un passif.

Un gain de détention négatif –en fait une perte de détention– découle de la réduction de la valeur d'un actif ou de l'accroissement de la valeur d'un passif.

8.109 Contenu Les gains de détention concernent tous les types d'actifs, tant financiers (produits et non produits) que non financiers. Sont donc également couverts les gains de détention réalisés sur les stocks de biens de tout type détenus par les producteurs, y compris les travaux en cours.

Des gains nominaux de détention peuvent être réalisés sur des actifs détenus pendant une partie seulement de la période comptable ; cela signifie que les actifs concernés ne doivent pas obligatoirement avoir été comptabilisés dans les comptes de patrimoine d'ouverture et/ou de clôture.

8.110 Calcul Le gain nominal de détention réalisé entre deux dates données par le propriétaire d'un actif ou d'une quantité donnée d'un actif se définit comme suit :

valeur courante de l'actif à la deuxième date

moins

valeur courante de l'actif à la première date ;

étant entendu que, dans l'intervalle, cet actif ne subit aucune modification, ni qualitative, ni quantitative.

Le gain nominal de détention G réalisé sur une quantité q d'un actif donné entre les moments o et n peut être exprimé comme suit : $G = (p_n - p_o) \cdot q$

où p_0 et p_n représentent les prix de l'actif respectivement aux moments 0 et n.

Pour les actifs et passifs financiers dont la valeur courante est fixe et donc pour lesquels p_0 et p_n sont égaux par définition, les gains nominaux de détention sont toujours nuls.

8.111 Méthode d'évaluation Pour le calcul des gains nominaux de détention, il est indispensable que les acquisitions et les cessions d'actifs soient évaluées de façon identique dans le compte de capital et dans le compte financier pour garantir la cohérence de l'ensemble du Système. Pour les actifs fixes, la valeur d'une acquisition est donc le montant payé par l'acheteur au producteur ou au vendeur augmenté des coûts du transfert de propriété supportés par l'acheteur, tandis que la valeur d'une cession d'un actif fixe existant est égale au montant reçu de l'acheteur par le vendeur diminué des coûts du transfert de propriété à charge du vendeur.

Quatre situations différentes donnant lieu à des gains nominaux de détention sont à distinguer :

- (1) - actif détenu pendant toute la période comptable : dans ce cas, le gain nominal de détention est égal à la valeur inscrite dans le compte de patrimoine de clôture moins la valeur enregistrée dans le compte de patrimoine d'ouverture. Ces valeurs sont les valeurs estimées de l'actif s'il devait être acquis au moment de l'établissement de ces comptes de patrimoine ;
- (2) - actif détenu au début de la période comptable et vendu pendant celle-ci : dans ce cas, le gain nominal de détention est égal à la valeur de cession effective ou estimée moins la valeur inscrite dans le compte de patrimoine d'ouverture ;
- (3) - actif acquis durant la période comptable et toujours détenu à la fin de celle-ci : dans ce cas, le gain nominal de détention est égal à la valeur inscrite dans le compte de patrimoine de clôture moins la valeur d'acquisition effective ou estimée de l'actif ;
- (4) - actif acquis et cédé au cours de la période comptable : dans ce cas, le gain nominal de détention est égal à la valeur de cession effective ou estimée moins la valeur d'acquisition effective ou estimée.

8.112 Enregistrement Les gains nominaux de détention comptabilisés, relatifs à des actifs et à des passifs (K11), sont enregistrés dans le compte de réévaluation des secteurs institutionnels, de l'économie nationale et du Reste du Monde.

2.1. Gains/pertes neutres de détention (K11.1) (SEC § 6.43 à 6.46 ; SCN § 12.74 à 12.76)

8.113 Définition Un gain neutre de détention (K11.1) sur un actif, est la valeur du gain de détention qui serait réalisé si le prix de l'actif suivait l'évolution du niveau général des prix.

Interprétation L'utilité du concept de gains neutres de détention est de faciliter le calcul des gains réels de détention qui permettent de redistribuer le pouvoir d'achat réel entre les secteurs.

8.114 Calcul Posons r le niveau général des prix ; le gain neutre de détention GN sur une quantité q d'un actif entre les moments 0 et n est donné par la formule suivante :

$$\boxed{GN = p_0 \cdot q (r_n/r_0 - 1)}$$

Où : $p_0 \cdot q$ correspond à la valeur courante de l'actif à la date 0 ;

r_n/r_0 est le rapport de la variation du niveau général des prix entre les dates 0 et n, soit l'indice général des prix à la date n (base 100 à la date 0) noté I_n . Le même terme I_n est appliqué à tous les actifs et tous les passifs.

Il n'existe pas d'indice général des prix idéal pour calculer les gains neutres de détention. L'indice des prix des emplois finals nationaux, hors variation des stocks est fréquemment utilisé; il privilégie une vision en terme de biens et services. Si on privilégie plutôt une vision du pouvoir d'achat en termes de composantes de la richesse, un autre indice de prix général peut être proposé : l'indice de prix implicite du patrimoine national (Cf. § 8.132 et 8.133, Encadré 8.3).

8.115 Enregistrement Les gains neutres de détention sont enregistrés dans le compte des gains/pertes neutres de détention, qui est un sous-compte du compte de réévaluation des secteurs institutionnels, de l'économie nationale et du Reste du Monde.

2.2. Gains/pertes réels de détention (K11.2) (SEC § 6.47 et 6.48 ; SCN § 12.77 à 12.81)

8.116 Définition du SEC § 6.47 Par gain réel de détention (K11.2) sur un actif, on entend la différence entre le gain nominal de détention et le gain neutre de détention réalisés sur cet actif.

Le gain réel de détention GR sur une quantité q d'un actif entre les dates o et n est donc égal à :

$$\boxed{GR = G - GN}$$

ou encore

$$\boxed{GR = (p_n / p_o - I_n) \cdot p_o \cdot q}$$

Les valeurs des gains réels de détention réalisés sur des actifs dépendent donc des fluctuations des prix de ceux-ci sur la période par rapport aux fluctuations moyennes des autres prix telles que mesurées par l'indice général des prix.

8.117 Enregistrement Les gains réels de détention sont enregistrés dans le compte des gains/pertes réels de détention, sous-compte du compte de réévaluation des secteurs institutionnels, de l'économie nationale et du Reste du Monde.

C - METHODES D'EVALUATION

(SEC § 7.25 à 7.69 ; SCN § 13.25 à 13.89)

8.118 Cette partie se consacre aux modes et méthodes d'évaluation. Elle rappelle (section I) les modes possibles de valorisation en les hiérarchisant. Elle présente (section II) la méthode de l'inventaire permanent communément utilisée pour l'évaluation des encours et des flux de capital fixe. Avec cette méthode, la valeur du stock d'actifs fixes à une date donnée se fonde sur des estimations de formation de capital fixe, classée par type d'actif et par année d'acquisition, qui sont cumulées (après déduction de la consommation cumulée de capital fixe), et réévaluées, sur une période suffisamment longue pour couvrir l'acquisition de tous les actifs fixes du stock en question. Elle propose (section III) une solution pratique dans l'évaluation des données en termes "réels" : l'indice de prix implicite du patrimoine national. Enfin, elle décrit pas à pas (section III) les méthodes d'évaluation propres à chaque actif.

I - PRINCIPES GENERAUX D'EVALUATION (SEC § 7.25 à 7.32 ; SCN § 13.25 à 13.35)

8.119 Trois types de contraintes délimitent un espace assez étroit pour les modes possibles de valorisation.

- (1) les principes retenus doivent permettre une interprétation significative des liaisons entre flux et variations de patrimoine.
- (2) il faut assurer la cohérence générale des comptes de façon à pouvoir agréger et comparer les patrimoines des différentes unités à une date donnée.
- (3) il est nécessaire de prendre en compte les objectifs d'analyse assignés aux comptes de patrimoine, qu'il s'agisse de l'étude des comportements d'épargne des ménages, de la rentabilité et de l'accumulation des capitaux, de la structure des financements, de la comparaison des rendements des divers actifs, de leur évolution dans le temps, etc.

8.120 Ces contraintes obligent à retenir un mode d'évaluation indépendant de l'unité et qui lui est extérieur. En général, dans les comptes de flux sont enregistrées des transactions effectives entre des unités différentes, si bien qu'il est possible de se référer à une mesure objective qui est la valeur d'échange (à condition d'en fixer les caractéristiques techniques). Cette même d'objectivité est recherchée dans les comptes de patrimoine, dans la mesure où les analyses de comportement que l'on peut en tirer supposent une valorisation relativement indépendante des unités étudiées, qui s'impose à eux.

8.121 De plus, les nécessités d'agrégation et de comparabilité des patrimoines élémentaires imposent l'utilisation d'une référence commune pour la valorisation : les comptes sont donc établis à une date donnée, chaque élément étant renseigné pour sa valeur à cette date. Ce principe et le raccord avec les comptes de flux excluent la méthode des coûts historiques (ou prix d'acquisition) -bien qu'elle soit généralement retenue dans l'établissement des bilans au niveau micro-économique- car elle ne tient pas compte des variations de prix entre la date d'acquisition et la date de l'inventaire patrimonial ; en outre, les valeurs historiques ne permettent pas d'interpréter les liaisons au sein du Système entre les comptes de flux et les comptes de patrimoine.

8.122 Principe Pour le Système (SEC § 7.25) tout actif ou passif enregistré dans le compte de patrimoine doit être évalué comme s'il était acquis à la date d'établissement de ce compte, le montant

comptabilisé devant inclure les éventuels coûts du transfert de propriété dans le cas des actifs non financiers. Les actifs et passifs doivent donc être évalués à leurs prix courants sur le marché à la date de référence du compte de patrimoine. De plus, la valeur des actifs et passifs libellés en monnaie étrangère doit être convertie en monnaie nationale sur la base du taux de change en vigueur à la date d'établissement du compte de patrimoine, et plus précisément sur la base du cours moyen entre les cours acheteur et vendeur au comptant.

8.123 Application Les actifs et passifs doivent être évalués :

- aux prix d'acquisition s'ils sont achetés ; il s'agit alors de prix de marché des actifs dans l'état dans lequel ils se trouvent le jour de l'évaluation : le terme utilisé alors est celui de valeur de transaction ou de valeur vénale ;
- aux prix de base s'ils sont produits pour usage final propre ;
- à défaut, aux coûts de production totaux ou aux prix de base de produits similaires.

8.124 Sources statistiques Idéalement, il devrait s'agir de prix observables sur le marché.

Généralement, les prix du marché sont observables pour un grand nombre d'actifs financiers ainsi que pour les biens immobiliers existants (c'est-à-dire les bâtiments et autres ouvrages ainsi que les terrains sur lesquels ils sont bâtis), pour les matériels de transport existants, les cultures et animaux, ainsi que pour les actifs fixes neufs et les stocks.

Cependant, une grande partie des éléments que l'on cherche à valoriser ne sont pas des actifs neufs ou fréquemment échangés sur un marché, mais plutôt des actifs existants qui ne font pas effectivement l'objet de transactions sur un véritable marché. Si un marché d'échange existe pour eux, il est souvent assez étroit (cas de la plupart des actifs non financiers) ou parfois systématiquement biaisé (cas des biens existants liquidés pour cause de faillite). On considérera de ce fait que la valorisation au prix de marché satisfait en général le mieux aux objectifs recherchés tout en adoptant un autre mode de valorisation chaque fois que le prix de marché apparaîtra peu significatif ou ne sera pas disponible.

8.125 Ainsi dans le cas où aucune donnée sur les prix ne serait disponible pour un actif du fait de l'absence de transactions récentes sur le marché, une autre méthode de valorisation est utilisée : estimer le prix auquel cet actif ou un actif jugé équivalent pourrait être acquis neuf sur le marché à la date d'établissement du compte de patrimoine. L'actif étudié est alors valorisé grâce à cette valeur de marché diminuée d'une estimation de la dépréciation économique et technique. Il s'agit alors d'une valorisation au prix de remplacement.

L'évaluation au coût de remplacement pose toutefois le problème de la comparabilité des actifs. Si l'on cherche à évaluer par exemple un actif physique produit il y a très longtemps, deux voies sont possibles : le coût de reconstruction à l'identique, qui peut être très élevé voire non significatif si les techniques ont beaucoup évolué (cas des monuments historiques), ou bien le coût de construction d'un actif physique d'une valeur d'usage équivalente, avec les difficultés liées à l'appréciation de cette notion d'équivalence. L'utilisation de cette méthode est néanmoins envisageable dans les cas où ce genre de difficultés n'apparaît pas.

8.126 Une troisième méthode de valorisation peut être employée lorsqu'on ne dispose ni de prix observés sur le marché, ni d'estimations établies à partir de prix observés ou de coûts de production. En effet, pour les actifs dont le rendement est différé (le bois, par exemple) ou étalé sur une longue période (les gisements, par exemple), la méthode de la valeur actualisée des rendements futurs est utilisée pour leur valorisation. Elle consiste à décomposer les revenus nets attendus de l'actif concerné. Il est obligatoire d'utiliser un taux d'actualisation pour calculer la valeur courante de ces rendements futurs escomptés. Le choix de ce taux d'actualisation peut s'avérer difficile, tout comme la détermination des rendements futurs de l'actif.

8.127 Nota : Pour certaines analyses, il peut s'avérer utile de préférer à la valeur marchande courante d'autres évaluations spécifiques comme, par exemple, la valeur nominale pour les obligations

à long terme ou encore la valeur d'apport actualisée (ou une valeur équivalente) pour les actions de sociétés et de présenter les résultats ainsi obtenus dans des postes pour mémoire.

II - LA METHODE DE L'INVENTAIRE PERMANENT (SCN Chapitre 6)

8.128 Pour évaluer les actifs au coût de remplacement, une méthode d'évaluation fréquemment utilisée, notamment pour les actifs fixes, est la méthode de l'inventaire permanent, ou méthode chronologique. Son principe résulte d'une analogie avec l'étude d'une population. Comme une population, le parc d'équipements est affecté de flux d'entrées (investissements) et de sorties (déclassements). Il s'y ajoute de plus un phénomène d'usure (consommation de capital fixe). Le capital d'une unité de production est ainsi le résultat d'un processus d'accumulation qu'il est possible de simuler pour obtenir une mesure de ce capital. A une date donnée, l'ensemble de tous les équipements existants définit et mesure le stock d'équipements : plus abstraitement il s'agit ici de la notion de capital brut (fixe productif). Entre deux dates, le stock d'équipements connaît une variation qui résulte de deux flux de sens opposés : les entrées d'équipements nouveaux et les sorties d'équipements anciens. Les entrées sont appelées formation brute de capital fixe, les sorties sont dites mises à la retraite ou déclassements.

8.129 En l'absence d'information directe sur les déclassements et les consommations de capital fixe, la méthode de l'inventaire permanent permet de les calculer à partir des flux d'équipements nouveaux et respectivement des lois de mortalité et des lois de dépréciation des équipements, construites sur la connaissance de durées de vie moyenne des différents types d'actifs.

Pour reconstituer la valeur du capital brut d'une unité de production (ou d'un ensemble d'unités de production) à une date donnée, il suffit alors de cumuler les valeurs des entrées diminuées des sorties sur l'ensemble des périodes antérieures à cette date, à partir de la date originelle de création de l'unité (ou d'une date assez éloignée pour que soit négligeable le poids des éléments qui auraient pu être acquis dès cette époque et ne pas être déclassés entre temps).

Sur le même principe, la valeur du capital net est calculée en cumulant les valeurs des entrées diminuées des consommations de capital fixe de l'ensemble des périodes passées. C'est la valeur du capital net qui est pertinente dans le cadre des comptes de patrimoine, car l'optique de la comptabilité nationale vise à rendre compte de l'état d'usure et d'obsolescence du capital. Toutefois, valeur brute et valeur nette étant très liées, l'évaluation du capital fixe brut reste importante.

8.130 Un modèle d'accumulation de capital fonctionne aux prix d'une année donnée pour pouvoir comparer et cumuler des flux intervenus à des dates différentes. Des données de flux à prix constants sont donc utilisées pour calculer par accumulation le capital brut et le capital net à prix constants. Ensuite, les résultats en prix constants sont valorisés à l'aide d'un indice d'évolution du prix du flux de chaque actif, afin d'obtenir les données à prix courants.

IV - L'INDICE DE PRIX IMPLICITE DU PATRIMOINE NATIONAL

8.131 Quelques éléments des comptes de patrimoine sont construits à prix constants puis valorisés élément par élément grâce à des indices de prix relatifs à chacun d'eux. Toutefois, pour d'autres éléments, et notamment pour les différents soldes qui apparaissent dans les comptes de patrimoine, aucun prix n'est disponible tel quel puisque ces éléments sont souvent le résultat de l'agrégation d'actifs ayant des prix différents. Ainsi, en l'absence de données à prix constants et afin de mener des analyses en volume pour ces soldes, il est possible de déflater les montants à prix courants (obtenus par différence des montants en valeur de différents actifs) grâce à un indice général des prix. On obtient alors des données en termes réels.

Cette évaluation de données en termes réels doit être totalement dissociée de l'évaluation des données à prix constants. Elle permet, néanmoins, pour les éléments pour lesquels les données à prix constants n'existent pas, de reconstituer des séries de données « réelles » permettant d'évaluer les variations de pouvoir d'achat des éléments concernés entre différentes périodes.

8.132 Plusieurs choix sont possibles concernant l'indice général des prix à utiliser pour obtenir des données en termes réels à partir de données en valeur. L'indice de prix de la demande finale nationale (consommation et formation brute de capital fixe, hors variation de stocks – Cf. § 8.114) est en général choisi. Toutefois, un prix implicite du patrimoine national peut être proposé.

En fait, ce prix implicite peut être calculé pour chaque solde des comptes de patrimoine dont on ignore le prix. La méthode de calcul utilise les équations élémentaires qui fournissent la réévaluation nominale d'un élément à partir des encours de début et de fin de période de l'élément étudié et d'un indice de prix : en utilisant ces équations à l'envers, et moyennant des hypothèses de régularité usuelles, on obtient un prix implicite de l'élément concerné basé sur les encours de début et de fin de période et sur la réévaluation nominale (Cf. Encadré 8.3).

8.133 Dans le cas particulier du solde que constitue la valeur nette nationale, on obtient un prix implicite du patrimoine national. Ce prix implicite présente une propriété intéressante : s'il est utilisé comme indice général de prix pour calculer la réévaluation neutre (Cf. § 8.113 et suivants), la réévaluation réelle pour l'ensemble des secteurs institutionnels s'annule ; les réévaluations réelles sont alors de simples transferts entre les secteurs.

Encadré 8.3

Méthode d'évaluation d'un indice de prix implicite du patrimoine

La méthode proposée pour obtenir un indice de prix implicite du patrimoine repose sur une utilisation originale des équations élémentaires permettant habituellement le calcul de la réévaluation nominale. Ces équations donnent en effet la réévaluation en fonction des encours de début et de fin de période et d'un indice de prix général ; en les utilisant à l'envers, il est possible d'exprimer cet indice de prix à partir des encours et de la réévaluation. Les étapes suivantes retracent les calculs et les hypothèses nécessaires à cette inversion.

1. Dans le cas le plus simple d'un actif dont une quantité Q est détenue, quantité constante sur la période, et dont le prix est p_0 en début de période, et p_n en fin de période, la réévaluation nominale est, par définition, le changement de valeur total :

$$REV = Q p_n - Q p_0 = Q (p_n - p_0).$$

2. Si la quantité Q est modifiée d'un montant q_t (positif ou négatif) sur la période au prix p_t (d'achat ou de vente), alors $Q_n = Q_0 + q_t$ et REV peut être calculée en distinguant deux sous-périodes (avant et après le temps t) sur lesquelles on applique la formule précédente :

$$REV = Q_0 (p_t - p_0) + Q_n (p_n - p_t)$$

soit : $REV = Q_n p_n - Q_0 p_0 - q_t p_t.$

3. S'il y a plusieurs changements en quantités qt associés à des prix pt à différents moments de la période, la formule précédente peut être généralisée :

$$Q_n = Q_o + \sum qt$$

$$\mathbf{REV = Q_n p_n - Q_o p_o - \sum qt p_t}$$

Cette dernière équation décrit le changement en valeur entre le début et la fin de la période :

$$Q_n p_n = Q_o p_o + \sum qt p_t + REV$$

i.e. :

$$V_n = V_o + F + REV$$

valeur de clôture = valeur d'ouverture + flux + réévaluation.

4. Si Q est la quantité moyenne ($Q = \frac{1}{2} (Q_o + Q_n)$) et p le prix moyen ($p = \frac{1}{2} (p_o + p_n)$), alors REV est exactement :

$$REV = Q (p_n - p_o) - \sum qt (p_t - p)$$

En général, toutes les transactions (qt, p_t) ne sont pas connues. Néanmoins, si les changements en quantités et en prix sont parfaitement réguliers (i.e. si les qt sont égaux et si les p_t varient linéairement autour de p), alors le second terme est nul. Si ces changements sont seulement presque réguliers, le second terme reste négligeable par rapport au premier et on obtient la formule approchée suivante :

$$\mathbf{REV = Q (p_n - p_o) \quad (1)}$$

Si les changements en prix et/ou en quantités sont erratiques, il peut parfois être suffisant de diviser la période en sous-périodes pour utiliser la formule approchée sur chacune des sous-périodes et sommer ensuite les réévaluations calculées sur chacune des sous-périodes.

5. L'utilisation de la formule approchée (1) nécessite que les quantités et les prix soient connus. En général, ce n'est pas le cas, seules les valeurs et les indices de prix sont connus. La formule approchée doit être modifiée. Si on note V_o et V_n les valeurs de début et de fin de période,

$$Q_o = \frac{V_o}{p_o} \quad \text{et} \quad Q_n = \frac{V_n}{p_n}$$

alors : $Q = \frac{1}{2} \left(\frac{V_o}{p_o} + \frac{V_n}{p_n} \right)$

la formule (1) devient :

$$REV = \frac{1}{2} \left(\frac{V_o}{p_o} + \frac{V_n}{p_n} \right) (p_n - p_o)$$

ou : $REV = \frac{1}{2} \left(V_o + \frac{p_o}{p_n} V_n \right) \left(\frac{p_n}{p_o} - 1 \right)$

Les prix n'apparaissent ici que sous forme de ratios, si bien qu'un indice de prix est suffisant :

$$I = p_n / p_o$$

On obtient alors une deuxième formule donnant la réévaluation en fonction des valeurs et de l'indice de prix :

$$REV = \frac{1}{2} \left(V_o + \frac{V_n}{I} \right) (I - 1) \quad (2)$$

Si la valeur d'ouverture, le flux et l'indice de prix sont disponibles mais pas la valeur de fin de période, la formule (2) peut être réécrite en éliminant V_n grâce à l'identité : $V_n = V_o + F + REV$. Une troisième expression de REV est donc obtenue :

$$REV = \left(V_o + \frac{F}{I+1} \right) (I - 1) \quad (3)$$

Comme I est en général proche de 1, la formule (3) peut être simplifiée au premier ordre, sous la forme (3') :

$$REV = \left(V_o + \frac{1}{2} F \right) (I - 1) \quad (3')$$

ou $REV = \frac{1}{2} (V_o + V_n - REV) (I - 1) \quad (4)$

$$\text{soit : } REV = \left(\frac{V_0 + V_n}{I + 1} \right) (I - 1) \quad (4')$$

Il est nécessaire de souligner que toutes ces formules sont des formules approchées, et que toutes sont applicables sous les mêmes conditions de régularité que les valeurs et les prix.

6. Ces formules approchées permettent d'établir la réévaluation à partir des valeurs et de l'indice de prix. Mais elles peuvent également être inversées pour obtenir un indice de prix à partir des valeurs et de la réévaluation. Pour cela, la formule (4) est la plus simple ; elle exprime ainsi l'indice des prix implicite :

$$I = 1 + \frac{2 REV}{V_0 + V_n - REV} \quad (5)$$

III - VALORISATION DES ENCOURS DE PATRIMOINE (SEC § 7.33 à 7.69 ; SCN § 13.36 à 13.81)

8.134 Cette section présente actif par actif la valorisation à mettre en œuvre lors de la confection des comptes. L'Annexe 8.2 donne la définition des actifs enregistrés dans le compte de patrimoine, au niveau de détail le plus fin de la nomenclature. Les définitions sont répétées dans cette section, seulement si cela s'avère nécessaire à la compréhension du mode de valorisation propre à certains actifs. Enfin, l'Encadré 8.4 liste les sources statistiques utilisées et résume les méthodes d'évaluations retenues actifs par actifs.

a - Actifs produits (AN1) (SEC § 7.33 à 7.39 ; SCN § 13.37 à 13.52)

1. Actifs fixes (AN11) (SEC § 7.33 à 7.36 ; SCN § 13.37 à 13.52)

1.1. Actifs fixes corporels (AN111) (SEC § 7.33 ; SCN § 13.37 à 13.42)

8.135 Définition Les actifs fixes corporels (AN111) comprennent les bâtiments et les autres constructions (y compris les monuments historiques), les matériels de transport, les autres machines et équipements, et les actifs cultivés sous forme de bétail ou de plantations d'arbres fournissant des produits de manière répétée (vergers, vignes, etc.).

8.136 Principes d'évaluation En général, les actifs fixes corporels (AN111) doivent être comptabilisés aux valeurs courantes amorties - c'est-à-dire aux prix d'acquisition courants (ou aux prix de base dans le cas de production pour emploi final propre) d'actifs neufs diminués de la consommation cumulée de capital fixe. Les coûts associés de transfert de propriété supportés par les acheteurs, amortis de façon appropriée, sont inclus dans les valeurs enregistrées dans le compte de patrimoine. La méthode à la base de ces évaluations est la méthode de l'inventaire permanent (Cf. § 8.128 à 8.130).

8.137 Application Les logements (AN1111) donnant habituellement lieu à des échanges, les prix observés sur le marché immobilier peuvent également être utilisés pour compléter l'évaluation au coût de remplacement amorti. Il arrive aussi que les marchés d'occasion des automobiles, avions ou autres matériels de transport (AN11131) soient suffisamment représentatifs pour que les prix qui y sont observés remplacent l'évaluation au coût de remplacement amorti.

Nota : Pour les actifs pour lesquels il existe des prix sur le marché, il peut être utile, en plus de la valeur courante amortie, de présenter dans un poste pour mémoire une évaluation fondée sur ces prix, de façon à en conserver l'enregistrement.

8.138 Application Pour les installations et les équipements industriels existants (AN11139), il est possible que les prix observés sur les marchés ne conviennent pas au calcul de valeurs destinées à être employées dans les comptes de patrimoine, car un grand nombre d'opérations portent sur des actifs qui, pour différentes raisons, ne sont pas représentatifs - parce qu'ils possèdent des caractéristiques très particulières, qu'ils sont obsolètes, ou qu'ils sont cédés en période de difficulté financière. Dans ce cas il convient d'utiliser des valeurs courantes amorties à la place des prix de ces marchés.

8.139 Application Les monuments historiques (AN112) sont enregistrés dans les comptes de patrimoine seulement si leur intérêt a été reconnu par quelqu'un d'autre que leur propriétaire, en étant attesté par une opération de vente ou une expertise formelle. Ils doivent être valorisés au prix de vente le plus récent, actualisé, si besoin est, au moyen d'un indice général de prix.

8.140 Application Les animaux (y compris les poissons) (AN1141) qui sont utilisés de façon continue pour produire année après année doivent être valorisés sur la base des prix d'acquisition courants (ou des prix de base en cas de production pour emploi final propre) d'animaux d'un âge donné. Ces informations ne sont, en général, pas disponibles pour les arbres (y compris les arbustes) (AN1142) cultivés pour les produits qu'ils donnent année après année ; ces actifs cultivés doivent en conséquence être comptabilisés à la valeur courante amortie diminuée de la consommation cumulée de capital fixe.

1.2. Actifs fixes incorporels (AN112) (SEC § 7.34 à 7.36 ; SCN § 13.43 à 13.45)

8.141 Valorisation La prospection minière et pétrolière (AN1121) doit être évaluée soit sur la base des montants versés en vertu des contrats passés avec d'autres unités institutionnelles, soit sur la base des coûts encourus pour la prospection entreprise pour compte propre. La partie des opérations de prospection passées qui n'a pas encore été amortie doit être réévaluée aux prix et aux coûts de la période courante.

8.142 Valorisation Les logiciels (AN1122) doivent être évalués sur la base du prix payé pour leur acquisition ou, à défaut, sur celle de leurs coûts de production lorsqu'il s'agit d'une activité interne (production pour usage final propre). Les logiciels acquis les années précédentes et qui n'ont pas encore été intégralement amortis doivent être réévalués aux prix ou aux coûts courants (qui peuvent être inférieurs aux prix ou aux coûts d'origine).

8.143 Valorisation Les oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales et les autres actifs fixes incorporels (AN1123 et AN1129) doivent être évalués aux prix d'acquisition lorsqu'ils font effectivement l'objet de transactions sur le marché.

8.144 Cas particuliers Les actifs incorporels produits pour compte propre (logiciels), peuvent être valoriser sur la base de leurs coûts de production, judicieusement réévalués aux prix de la période courante et amortis. Sinon, il peut être nécessaire de recourir à des estimations de la valeur actuelle des recettes futures attendues par les propriétaires de ces actifs.

2. Stocks (AN12) (SEC § 7.37 et 7.38 ; SCN § 13.47 à 13.49)

8.145 Principe de valorisation Les stocks (AN12) doivent être valorisés aux prix en vigueur à la date à laquelle le compte de patrimoine se rapporte, et non aux prix auxquels les produits ont été valorisés lors de leur entrée en stocks. Il faut fréquemment corriger les valeurs comptables de stocks figurant dans les comptes des entreprises pour estimer les évaluations relatives aux stocks, à enregistrées dans les comptes de patrimoine.

8.146 Application Comme par ailleurs dans le Système, les stocks de matières premières et de fournitures (AN121) sont valorisés aux prix d'acquisition ; les stocks de produits finis et de travaux en cours (AN122 et AN123) sont valorisés aux prix de base. Les stocks de biens destinés à être revendus sans transformation (AN124) par les grossistes et les détaillants sont valorisés aux prix auxquels ils ont été payés, les frais de transport supportés par les grossistes et les détaillants étant exclus.

8.147 Cas particulier Dans le compte de patrimoine de clôture, la valeur des stocks de travaux en cours (AN1222) peut se calculer en appliquant, au prix de base du produit fini à la date à laquelle se rapporte le compte de patrimoine, la fraction, encourue à la fin de la période, du coût de production total. Si le prix de base du produit fini n'est pas disponible, il peut être estimé en prenant le

coût de production et en le majorant de l'excédent net d'exploitation attendu ou du revenu mixte net estimé, (SCN § 10.108 à 10.115). Il est possible d'utiliser cette approche pour les produits dont la période de production est longue comme les constructions, les machines et les équipements, les logiciels, et les services d'architecture et de conception : quand ils ne sont que partiellement terminés, ils font partie des stocks de travaux en cours, pour autant qu'il n'y ait pas eu de transfert de propriété à l'utilisateur présumé. (La production pour emploi final propre de bâtiments et d'autres constructions en vertu d'un contrat de vente / achat conclu à l'avance est une formation brute de capital fixe, parce que le transfert de propriété à l'utilisateur présumé est censé avoir eu lieu - SCN § 13.48).

8.148 Cas particuliers Les cultures sur pied à production unique (y compris les forêts) exploitées par l'homme, et le bétail élevé pour la viande (i-e les travaux en cours sur actifs cultivés - AN1221) sont comptabilisés comme des stocks de travaux en cours. La méthode conventionnelle d'évaluation du bois sur pied consiste à ramener en prix courants le produit futur de la vente du bois, diminué des dépenses consenties pour amener celui-ci à maturité, des frais d'abattage, etc. Dans leur grande majorité, les autres cultures et animaux peuvent être valorisés par référence aux prix de ces produits sur les marchés.

3. Objets de valeur (AN13) (SEC § 7.39 ; SCN § 13.51 et 13.52)

8.149 Principe de valorisation Etant donné leur rôle de réserve de valeur, il est important que les oeuvres d'art, les antiquités, les bijoux, les pierres et les métaux précieux soient valorisés aux prix courants. Dans la mesure où il existe des marchés bien organisés pour ces objets, ils doivent être valorisés aux prix effectifs ou estimés, y compris les commissions éventuelles des intermédiaires, qui seraient payés s'ils étaient achetés sur les marchés à la date à laquelle le compte de patrimoine se rapporte.

8.150 Application En absence de marchés organisés, une solution consiste à valoriser ces biens en utilisant les données sur les valeurs pour lesquelles ils sont assurés contre le feu, le vol, etc., dans la mesure où cette information est disponible.

b - Actifs non produits (AN2) (SEC § 7.40 à 7.43 ; SCN § 13.53 à 13.63)

1. Actifs corporels non produits (AN21) (SEC § 7.40 à 7.42 ; SCN § 13.53 à 13.61)

1.1. Terrains (AN211)

8.151 Contenu Les terrains comprennent la terre elle-même, y compris le sol qui la recouvre, et toutes les eaux de surface associées sur lesquelles des droits de propriété sont établis. En sont exclus : les bâtiments et les autres constructions humaines, qui y sont situés (ou qui les traversent) ; les cultures, les arbres et les animaux ; les gisements ; les ressources biologiques non cultivées et les réserves d'eau.

8.152 Valorisation La valeur des terrains inclut la valeur du stock d'améliorations majeures qui ne peuvent pas être physiquement séparées des terrains eux-mêmes. Ainsi, même si dans le système, les dépenses consacrées aux travaux d'amélioration des terrains sont traitées comme de la formation brute de capital fixe, ces travaux n'aboutissent pas à la création d'actifs corporels, qui puissent apparaître indépendamment des terrains eux-mêmes dans le compte de patrimoine. Les terrains sont évalués aux prix courants payés par les nouveaux propriétaires, y compris les coûts amortis du transfert de propriété.

8.153 Comme la valeur de marché courante d'un terrain peut varier énormément en fonction de sa localisation et des usages qui peuvent, ou ne peuvent pas, en être faits, il est essentiel de connaître la localisation et la destination d'une parcelle donnée de terrain, pour en estimer le prix en conséquence.

8.154 Dans certains cas, il peut être difficile, voire impossible, de séparer la valeur d'un terrain de celle des bâtiments qui y sont construits parce que la distinction entre les bâtiments et les terrains sur lesquels ils sont situés n'est pas courante sur le marché immobilier, ni dans la comptabilité des agents. Occasionnellement, pour les terrains sous jacents aux constructions, le marché peut fournir, des données directes sur la valeur des terrains. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, il convient de calculer, sur la base d'expertise, des rapports entre la valeur des sites et la valeur des constructions, et de déduire la valeur des terrains du coût de remplacement des bâtiments, ou de la valeur sur le marché des ensembles constitués par les terrains et les bâtiments. Lorsque la valeur d'un terrain ne peut être isolée de celle du bâtiment, de la construction, de la plantation ou de la vigne qu'il supporte, l'actif composite doit être classé dans la catégorie qui représente la plus grande partie de sa valeur.

1.2. Gisements (AN212)

8.155 Définition Les gisements sont des réserves attestées de dépôts minéraux, situées sur ou sous la surface de la terre, qui sont économiquement exploitables dans l'état de la technique et des prix relatifs. Les puits de mines, et les autres sites d'extraction sont classés avec les constructions plutôt qu'avec les gisements.

8.156 Valorisation La valeur des réserves est généralement déterminée par la valeur actuelle des revenus nets attendus provenant de leur exploitation commerciale, bien que ce type d'évaluation soit incertain et sujet à révision. La propriété des gisements étant relativement stable, il peut être difficile d'obtenir, sur les marchés, des prix adaptés qui puissent servir à la valorisation. Dans la pratique, il peut être nécessaire d'employer la valeur que les exploitants¹¹ des actifs leur attribuent dans leur propre comptabilité.

1.3. Autres actifs naturels (AN213 et AN214)

8.157 Valorisation Les ressources biologiques non cultivées et les réserves d'eau figurent dans le compte de patrimoine dans la mesure où il leur a été reconnu une valeur économique qui ne fasse pas partie de celle des terrains où elles sont situées. Comme il est peu probable qu'il existe pour ces actifs des prix observés, ils sont généralement évalués par la valeur actuelle des revenus futurs qu'ils sont supposés procurer.

2. Actifs incorporels non produits (AN22) (SEC § 7.43 ; SCN § 13.62 et 13.63)

8.158 Interprétation / contenu Les propriétaires des actifs incorporels non produits ont le droit de les utiliser pour exercer certaines activités ou pour produire certains biens ou services déterminés, en empêchant d'autres unités institutionnelles d'en faire autant sans leur permission. En se réservant l'utilisation exclusive de ces actifs, leurs propriétaires peuvent donc s'assurer des profits de monopole. Cette catégorie d'actifs comprend les brevets, les baux et les autres contrats transférables, ainsi que les fonds de commerce achetés.

¹¹ Lorsque les gisements sont vendus, ce qui n'est pas le cas en France (Cf. D45 § 6.211), il s'agit des propriétaires du gisement.

8.159 Valorisation S'ils font effectivement l'objet de transactions sur les marchés, les actifs incorporels doivent être évalués, si possible, aux prix courants. Sinon, il peut être nécessaire d'avoir recours à des estimations de la valeur actuelle des revenus futurs attendus par les propriétaires de ces actifs. Pour les fonds de commerce achetés, la valorisation se fait aux coûts d'acquisition, diminués de l'amortissement cumulé (correctement réévalué).

c - Actifs et passifs financiers (AF.) (SEC § 7.44 à 7.61 ; SCN § 13.64 à 13.81)

8.160 Principes de valorisation Les actifs et les passifs financiers doivent être évalués aux prix courants lorsqu'ils font régulièrement l'objet d'opérations sur des marchés financiers organisés ; ils doivent aussi posséder la même valeur, qu'ils apparaissent dans les comptes de patrimoine comme actifs ou comme passifs. Les prix doivent exclure les honoraires, les commissions, et les autres types de rémunération de services qui sont fournis à l'occasion des opérations. Les créances financières qui ne sont pas négociées sur des marchés financiers organisés doivent être valorisées par le montant que le débiteur doit verser au créancier pour se libérer de sa dette.

Encadré 8.4

Résumé des sources et méthodes d'évaluation des actifs et passifs dans les comptes de patrimoine

Les comptes de patrimoine utilisent des sources nombreuses et très diverses et sont en perpétuelle recherche de nouvelles données pour améliorer les évaluations. L'état des sources utilisées, présenté ici, est susceptible d'être fréquemment modifié et élargi. Toutefois, ce résumé donne une idée de la diversité de sources statistiques utilisées et des méthodes d'évaluation mises en œuvre.

Les actifs fixes corporels

Le cadre central de la comptabilité nationale fournit les flux annuels de formation brute de capital fixe des différents secteurs institutionnels. Pour les **bâtiments non résidentiels**, les **autres ouvrages de génie civil** et les **machines et équipements**, ces séries d'investissement permettent de construire un modèle d'inventaire permanent qui se base sur l'hypothèse de log-normalité de la fonction de survie de ces actifs fixes et sur des durées de vie moyenne des différents types d'actifs (25 ans environ pour les bâtiments non résidentiels, 60 ans pour les autres ouvrages de génie civil, 5 ans pour le matériel informatique, 10 ans pour le matériel de communication, 7 ans environ pour le matériel de transport, 13 ans environ pour les autres machines et équipements). Grâce aux calculs de coefficients de survie, de déclassement et d'amortissement, ces modèles permettent d'obtenir les séries de capital net et de consommation de capital fixe pour chacun des actifs considérés. On calcule par solde la réévaluation nominale de chaque année. En revanche, faute de sources statistiques adéquates les autres changements de volume ne sont pas évalués.

Dans le cas du bâtiment, on soustrait du flux de formation brute de capital fixe en bâtiments le flux en logement, afin d'obtenir le solde concernant les bâtiments non résidentiels.

Pour les **logements**, on utilise une méthode d'inventaire permanent améliorée. On dispose en effet dans le cas des logements d'une information supplémentaire : une estimation du patrimoine total en logements donnée tous les quatre ans par l'Enquête Logement (EL). Le modèle repose sur l'utilisation conjointe de cette source et des flux de FBCF du cadre central (y compris la part des services ou frais liés aux logements). Ce modèle évalue séparément les logements proprement dits et les terrains sous-jacents à ces logements (ces deux éléments étant séparés dans la nomenclature des comptes de patrimoine de la base 95), d'abord pour l'ensemble de l'économie, puis pour chaque secteur institutionnel.

Pour cela, on se base sur l'année 1988, la dernière pour laquelle on dispose à la fois de l'Enquête Logement et d'un prix des terrains (issu du fichier IMO de la Direction Générale des Impôts qui donne pour la dernière fois en 1988 une évaluation du prix des terrains bâtis). Les superficies des terrains bâtis étant connues grâce à l'enquête TER-UTI (sur l'utilisation des terres sur le territoire national) du Service Central des Enquêtes

et Etudes Statistiques (SCEES) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, on évalue la valeur des terrains sous-jacents en 1988 grâce au prix IMO dans un premier temps. Cette évaluation des terrains est retirée à la valeur du patrimoine global en logements de l'Enquête Logement, ce qui permet d'obtenir une évaluation du capital net en logements (les bâtiments seulement) en valeur, puis en prix de l'année 1995 en utilisant comme prix des bâtiments l'Indice du Coût de la Construction (ICC) pour 1988.

A partir de cette évaluation du capital en logements aux prix de l'année 1995 pour l'année 1988, le modèle construit toute la série de capital net en logements aux prix de l'année 1995 (sur la période antérieure et postérieure à 1988), en utilisant la méthode d'inventaire permanent. La CCF est déduite du capital en logements via des coefficients d'amortissements internes au modèle, ajustés de manière à ce qu'eux-mêmes se rapprochent des taux de renouvellement du capital en logements et de manière à ce que, pour les autres années de l'Enquête Logement, le patrimoine en logements obtenu par le modèle soit le plus proche possible des évaluations directes issues des Enquêtes Logement.

En ajoutant à cette série de capital net aux prix de l'année 1995 les terrains aux prix de l'année 1995 (surfaces*prix de l'année 1995, issu dans un premier temps d'un prolongement du prix IMO par l'évolution de l'indice de prix de transaction des logements, évoqué ci-dessous), on obtient la série de patrimoine global aux prix de l'année 1995. La série en valeur est alors obtenue grâce à un indice de prix de transaction (IPT) du patrimoine en logements. Cet indice (IPT) a été construit par l'agrégation d'un grand nombre de sources couvrant différents champs (ICC, indice de prix des logements parisiens des notaires de Paris-INSEE, indice FNAIM France entière, évaluation du modèle DESPINA du CREP et de l'Université de Nanterre, indice de prix des logements de province du Crédit Foncier de France, évolution des prix des logements France entière selon l'Enquête EXISTAN du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement). A noter que cet indice est remplacé depuis 1994 par le nouvel indice Notaires-INSEE France entière.

En valorisant par ailleurs le capital net en logements aux prix de l'année 1995 à l'aide de l'ICC, on est en mesure de le soustraire au patrimoine en valeur, et donc d'obtenir une nouvelle série concernant la valeur des terrains. D'où l'on tire (par division par les surfaces de TER-UTI) un deuxième prix des terrains, issu du modèle. Ce deuxième indice est réinjecté dans le modèle à la place du prix IMO prolongé avec l'IPT après 1988 : ceci fournit un troisième prix des terrains très proche du deuxième, si bien qu'on considère que le modèle a convergé après cette seule itération.

Une fois construit ce modèle portant sur l'ensemble de l'économie, on en construit un pour chaque secteur institutionnel en s'appuyant sur le modèle général (construction du capital en logements du secteur grâce à la méthode d'inventaire permanent, basée ici sur la part du capital du secteur dans l'Enquête Logement de 1988, la série de FBCF en logements du secteur et les coefficients d'amortissements mis au point dans le modèle général ; répartition des terrains entre les secteurs selon des clés issues des EL).

Une particularité de ce modèle est à souligner : il fait implicitement l'hypothèse que c'est le terrain sous-jacent qui hérite de toute la plus-value du logement. En effet, en utilisant l'ICC pour valoriser les bâtiments seuls, ce modèle applique les variations de l'indice de prix de transaction du patrimoine en logements aux seuls terrains sous-jacents, si bien qu'on obtient une valeur des terrains très dépendante de l'état particulier du marché immobilier.

Concernant les **actifs cultivés** des sociétés non financières et entreprises individuelles, on utilise un modèle très détaillé conçu par l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) pour le Département Industrie et Agriculture de l'INSEE (Direction des Statistiques d'Entreprises), qui divise la FBCF en actifs cultivés en produits plus fins. Ce modèle part de séries de FBCF pour chaque forme d'élevage (gros bovins, ovins, caprins, porcins, équins) et pour chaque type de culture qui donne lieu à formation brute de capital fixe (pommiers, poiriers, pêcheurs, autres arbres fruitiers, différents cépages de vignobles) ; pour chacune de ces séries, un modèle d'inventaire permanent est élaboré grâce à des évaluations des durées de vie moyenne des différents types de bétail ou de plantations (par exemple 20 ans pour les pommiers, 24 pour les poiriers, etc.).

Pour les Administrations Publiques (seul autre secteur institutionnel à détenir des actifs cultivés), on utilise plus simplement un seul modèle d'inventaire permanent basé sur une évaluation de la durée de vie moyenne globale des actifs cultivés (20 ans). L'évaluation des réévaluations nominale, neutre et réelle se fait ici aussi par solde.

Les actifs incorporels produits

Pour les **logiciels**, on dispose des séries annuelles de formation brute de capital fixe en logiciels pour chaque secteur institutionnel. Celles-ci sont traitées, comme pour les actifs fixes corporels, grâce à un modèle d'inventaire permanent utilisant une durée de vie moyenne de 5 ans. On obtient ainsi les séries de capital net et

de consommation de capital fixe ; les réévaluations nominales sont calculées par solde, mais les autres postes du compte des autres changements de volume semblent impossibles à évaluer pour le moment.

Dans le domaine des **oeuvres originales**, on estime les séries de formation brute de capital fixe en oeuvres originales à partir des droits d'auteurs perçus. Un modèle d'inventaire permanent est alors construit via une hypothèse de durée de vie courte (3 ans), car on suppose que la majorité des droits d'auteurs est perçue par l'auteur au début de l'existence de l'actif artistique).

Pour les **dépenses d'exploration pétrolière et minière**, on dispose d'une estimation annuelle des seules dépenses d'exploration pétrolière, fournie par le Secrétariat de Conservation des Gisements d'Hydrocarbures (SCGH) du Secrétariat d'Etat à l'Industrie.

Les stocks

Concernant les stocks, on utilise les encours de stocks connus grâce au Système Intermédiaire d'Entreprises (SIE), construit sur la base des déclarations fiscales et des enquêtes annuelles d'entreprises. Le SIE a également permis de calculer les réévaluations portant sur ces encours de stocks. Encours et réévaluations ont ensuite été réconciliés avec les variations de stocks que fournit le cadre central.

Les objets de valeur

Le cadre central fournit des flux annuels d'acquisitions moins cessions d'objets de valeur qui portent sur des bijoux et de l'or et concernent les secteurs des ménages et des Administrations Publiques. Pour calculer les encours d'objets de valeur de ces deux secteurs, ces flux ont été cumulés (puisque par définition les objets de valeur ne se déprécient pas) à partir d'une estimation exogène de l'encours pour une année donnée (évaluation chiffrée pour 1975 par R. Lattès dans "La fortune des français" pour le secteur des ménages, évaluation conventionnelle proche de la somme des flux depuis 1945 pour celui des Administrations Publiques).

Les terrains

Les terrains sous-jacents aux logements qui ont déjà été évoqués ne constituent qu'une partie des terrains enregistrés dans les comptes de patrimoine. On enregistre aussi les terrains cultivés, de loisirs et autres terrains.

Comme pour les terrains bâtis, la principale source d'évaluation sur les terrains vient du SCEES, qui publie chaque année l'enquête TER-UTI. Cette enquête permet de définir les différentes utilisations (terres agricoles, bois et forêts, terrains de sport et de loisirs, landes et friches, etc.). Ces données sont accompagnées des résultats de l'enquête sur la valeur vénale des terres (issue de la Statistique Agricole Annuelle), qui recense les prix de fin d'année des différents types de terrains précités à l'exclusion des forêts. Les statistiques permettant l'évaluation du prix des forêts proviennent de la Direction Générale des Impôts.

En outre, les plans d'occupation des sols sont utilisés pour évaluer les surfaces des terrains urbanisables sur le territoire, c'est-à-dire les terrains qui pourront un jour être utilisés pour la construction de bâtiments, et qui ont de ce fait une valeur potentielle future supérieure à leur valeur actuelle. Une étude de A. De Goriainoff intitulée "Débloquer les zones à urbaniser" (publiée par la direction de l'Architecture et de l'Urbanisme de l'ADEF, Association des Etudes Foncières) permet de plus de connaître l'utilisation actuelle de ces terrains urbanisables. Grâce à ces indications, on est en mesure de s'assurer qu'un même terrain ne sera pas pris en compte deux fois, une fois en terrain agricole par exemple et une autre en terrain urbanisable : on prend garde en effet de retirer les terrains urbanisables d'origine agricole de la catégorie terrains agricoles pour les comptabiliser uniquement en terrains urbanisables. On privilégie ainsi leur utilisation future éventuelle puisqu'elle leur confère d'ores et déjà une plus grande valeur.

On dispose ainsi d'une bonne évaluation des surfaces globales et des prix des terrains sur le territoire national, et donc de la valeur globale du patrimoine foncier de l'ensemble de l'économie nationale.

En revanche, on n'a pas, en année courante, d'information directe sur le partage de ce patrimoine entre les secteurs institutionnels résidents. De ce fait, la répartition du patrimoine foncier national entre les différents secteurs institutionnels s'effectue grâce à une étude sur les structures foncières réalisée en 1980 par le SCEES.

Les autres actifs corporels et incorporels non produits

Pour les **gisements** il existe de nombreuses publications émanant de la Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ou d'organismes professionnels comme le Comité Professionnel Du Pétrole (CPDP) ou le Groupe Charbonnages de France. On peut citer « les chiffres-clés de l'Énergie », « les chiffres-clés des Matières Premières Minérales », « l'Industrie Pétrolière », « Recherche et Production Pétrolières » en provenance de la Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières, « Pétrole 98 » du CPDP, « Statistique Charbonnière Annuelle » du Groupe Charbonnages de France, etc. Ces documents permettent d'obtenir les valeurs annuelles des productions et les évaluations des réserves des différents hydrocarbures et minerais sur le territoire français.

Toutefois, les données portant sur le pétrole, le gaz et le charbon sont beaucoup plus nombreuses que celles portant sur les minerais (en général, les quantités contenues dans les réserves de minerais ne sont pas connues). Des évaluations complètes ont donc pu être menées dans le cadre des comptes de patrimoine seulement pour les hydrocarbures. Pour ces produits, la connaissance des quantités annuelles produites, des quantités disponibles dans les réserves prouvées et des prix moyens des marchés, permet d'obtenir les valeurs des productions annuelles et des réserves prouvées, via une actualisation utilisant des ratios cash flow/production (issus du Système Intermédiaire d'Entreprises) pour éviter une surestimation de la valeur des actifs. On peut alors en déduire la valeur des apparitions économiques des différents produits entre le début et la fin de la période considérée (apparitions consécutives à la découverte de nouveaux gisements par exemple).

Le compte de variations de patrimoine en gisements d'une période enregistre donc la production de la période comme un épuisement d'actifs naturels (K61 : épuisement du gisement lié à l'exploitation), l'apparition économique d'actifs (i.e.gisements exploitables) dans le poste K3, et une réévaluation (K11) représentative des gains et pertes de détention résultant de la variation des cours mondiaux des hydrocarbures entre deux fins d'année obtenue par solde. On espère pouvoir étendre un tel traitement à davantage de minerais en recherchant de nouvelles sources d'information.

Tous ces gisements sont exploités par des entreprises non financières, mais les sols eux-mêmes peuvent être considérés comme étant la propriété de l'État.

Pour les **réserves biologiques non cultivées** et les **réserves d'eau**, tout reste à faire. Les Comptes Satellites de l'Environnement et du Patrimoine Naturel pourraient à l'avenir proposer des évaluations.

Concernant les **actifs incorporels non produits**, on utilise les données fournies par le SIE dans les déclarations des immobilisations incorporelles des entreprises, déductions faites des encours d'actifs fixes incorporels connus par ailleurs (logiciels essentiellement).

Les actifs et passifs financiers

Le Service des Etudes et Statistiques sur les Opérations Financières (SESOF) de la Banque de France évalue les actifs et passifs financiers, à partir de statistiques bancaires. Il fournit ainsi des données en encours et en flux, directement cohérentes avec la structure des comptes de patrimoine.

ANNEXES

1 : Comptes de patrimoine et de variations de patrimoine, comparaison avec la base 80

2 : Nomenclature détaillée et définitions des actifs

ANNEXE 1 : Comptes de patrimoine et de variations de patrimoine, comparaison avec la base 80

Les changements concernant les comptes de patrimoine sont nombreux entre la base 80 et la base 95. Ils portent aussi bien sur les modifications du champ des actifs concernés que sur les opérations et autres flux concernant ces actifs. En effet, en révisant la nomenclature des actifs, la base 95 étend le champ des actifs inclus dans les comptes de patrimoine. En outre, la définition et le champ associés à certains flux sont également modifiés.

TABLEAU 1 - PRINCIPAUX CHANGEMENTS ENTRE LA BASE 80 ET LA BASE 95

	Base 80	Base 95
Actifs incorporels produits (logiciels et oeuvres originales)	hors champ des comptes de patrimoine	dans le champ des comptes de patrimoine
Autres ouvrages de génie civil	inclus dans la construction hors logement	isolés
Actifs économiques naturels	restreints aux cheptels et aux terrains	comprennent les actifs cultivés, les gisements, les ressources naturelles non cultivées et les réserves d'eau
Travaux en cours pour les services	non évalués	évalués
FBCF militaire	limitée à la construction de logement	étendue aux actifs pouvant être acquis par des utilisateurs civils pour le même usage
Objets de valeur	hors champ des comptes de patrimoine	dans le champ des comptes de patrimoine
Nouveaux instruments financiers	hors champ des comptes de patrimoine	dans le champ des comptes de patrimoine

- Une avancée essentielle concerne les **actifs incorporels** :

La base 80 ne prenait en compte que des actifs incorporels non produits ; elle ne proposait aucune solution pour la comptabilisation des actifs incorporels produits. Les dépenses consacrées à la prospection minière et pétrolière étaient ainsi incluses dans la consommation intermédiaire ; celles consacrées aux logiciels entraient dans la formation brute de capital fixe seulement s'il s'agissait de logiciels acquis concurremment avec un achat important de matériel, les logiciels achetés séparément ou produits pour compte propre par les unités institutionnelles étaient traités comme une consommation intermédiaire.

La base 95 inclut en tant que tels les actifs fixes incorporels (AN112) qui regroupent la prospection minière et pétrolière (AN1121), les logiciels (AN1122) et les oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales (AN1123).

En revanche, les dépenses de recherche et développement sont toujours comptabilisées dans la consommation intermédiaire et non dans la formation brute de capital fixe. Le Système recommande toutefois que ces dépenses soient distinguées des autres consommations intermédiaires pour faciliter, le cas échéant, l'établissement de comptes satellites de la recherche-développement.

- En base 95, les **monuments historiques** sont assimilés à des actifs produits au même titre que les logements et les autres bâtiments et ouvrages de génie civil, et ils sont comptabilisés avec ces derniers. Les acquisitions et les ventes de monuments historiques sont considérés comme une formation brute de capital fixe positive du secteur acheteur et négative du secteur vendeur. Quand un monument historique non comptabilisé précédemment dans le patrimoine d'un secteur se transforme en actif économique au sens du Système, il est enregistré dans le compte de patrimoine du secteur concerné par le biais du compte des autres changements de volume d'actifs (apparition économique d'actifs produits K4).

La base 80 n'enregistrait pas explicitement les transactions de monuments historiques.

- L'actif « constructions hors logements » de la base 80 a été divisé en deux actifs distincts : les **bâtiments non résidentiels** d'une part, les **autres ouvrages de génie civil** d'autre part. Cette distinction est introduite pour tenir compte de la différence des durées de vie de ces deux types d'actifs, les bâtiments non résidentiels ayant une durée de vie moyenne d'environ 25 ans, les autres ouvrages de génie civil de 60 ans.

En base 95, le modèle d'inventaire permanent permettant l'évaluation des flux et encours de **logement** reprend les principes du modèle de la base 80. Il intègre toutefois des changements notables tels l'inclusion des frais liés aux transferts de propriété dans la formation de capital fixe en logement, et surtout l'utilisation d'un indice de prix de transaction construit sur des sources très diverses (Cf. Encadré 8.4) alors que, par manque de sources, la base 80 utilisait l'indice du coût de la construction (i.e. le prix des logements neufs) pour valoriser l'ensemble du patrimoine en logement.

- Concernant les **actifs économiques naturels**, la base 95 intègre beaucoup plus d'éléments que la base 80. La nomenclature de la base 95 distingue d'une part les actifs dont la croissance résulte de travaux de culture effectués par l'homme et qui sont des actifs produits (AN1), et d'autre part tous les actifs naturels, y compris les terrains (AN211), les gisements (AN212), les ressources biologiques non cultivées (AN213) et les réserves d'eau (AN214) qui ne sont pas cultivés mais sur lesquels des unités institutionnelles exercent leur contrôle et qui sont des actifs corporels non produits (AN2). La base 80 ne comptabilisait que les terrains et les actifs fixes cultivés, parmi lesquels seul le cheptel d'élevage était pris en compte. La base 95 distingue de plus au sein des actifs cultivés produits les actifs fixes corporels (AN111), correspondant aux animaux d'élevage, animaux laitiers et de trait, et aux vignobles, vergers et autres plantations permanentes, et les travaux en cours sur actifs cultivés (AN1221), faisant partie de la variation des stocks, qui couvrent la croissance des animaux de boucherie, du bois d'œuvre, des cultures agricoles et des cultures fruitières en vergers et plantations. En effet, la base 95 fait figurer la croissance des actifs cultivés (y compris celle du bétail, des ressources halieutiques, des vignobles, des vergers, des plantations, des bois d'œuvre et des cultures agricoles et fruitières) dans la production, puis dans la formation de capital fixe; ainsi, avant que ces produits ne soient récoltés ou utilisés, leur croissance est comptabilisée dans les travaux en cours qui viennent d'être évoqués. Dans la base 80, seule la croissance naturelle du bétail et des ressources halieutiques entrant dans la production, les productions agricoles, fruitières et forestières cultivées n'étant comptabilisées qu'au moment de leur récolte. En revanche, la croissance des ressources naturelles non cultivées (mais sur lesquelles s'exerce le contrôle d'une unité institutionnelle) est incluse dans le compte des autres changements de volume d'actifs, et la production qui en résulte est toujours comptabilisée, comme dans la base 80, au moment de la récolte.

- Les actifs à durée de production prolongée doivent être enregistrés en base 95 parmi les « **travaux en cours** » lorsqu'ils n'ont pas encore été cédés à leur utilisateur final, le moment où leur propriété se trouve cédée à l'utilisateur final étant précisément celui de leur enregistrement en formation brute de capital fixe (dans la base 80, ces actifs étaient comptabilisés dans la formation brute de capital fixe au moment où l'acquéreur en prenait légalement possession). L'actif « travaux en cours » permet en outre de rendre compte de l'étalement de la production de certains services sur plusieurs périodes comptables : c'est le cas notamment de l'établissement de plans d'architectes, de la mise au point de logiciels, de la préparation de projets de grands chantiers, de la rédaction d'ouvrages de librairie, etc. Les travaux en cours des branches de services sont donc comptabilisés dans la base 95 dans la variation des stocks des producteurs, alors que la base 80 ne distinguait pas de travaux en cours pour les services.

- La base 95 élargit par ailleurs le champ des **stocks** (dont les travaux en cours ne constituent qu'une partie). Tous les biens stockés par les administrations publiques sont recensés dans le poste "stocks – AN12". La base 80 ne définissait pas les stocks de la même façon pour un producteur marchand ou non marchand. Elle considérait comme stocks des administrations publiques les seules matières premières stratégiques, céréales et autres

produits de base d'importance spéciale pour le pays ; les stocks d'autres produits n'étaient, en général, pas inclus dans les évaluations de stocks.

- Concernant les **dépenses militaires**, la base 95 inclut dans la formation brute de capital fixe toutes les dépenses consacrées par les militaires à l'acquisition d'actifs fixes qui peuvent également être acquis par des utilisateurs civils à des fins de production, et que les militaires utilisent de la même façon (par exemple les aérodromes, les docks, les routes, les hôpitaux et autres bâtiments ou ouvrage de génie civil). Cette définition de la formation brute de capital fixe militaire est plus large que celle qui était retenue par la base 80 puisque celle-ci excluait la quasi-totalité des dépenses militaires, à l'exception de celles consacrées à la construction ou à la transformation de logements familiaux destinés au personnel des forces armées. En revanche, la nouvelle définition exclut les armements militaires et les véhicules et matériels qui ont pour seule destination de transporter ou de livrer ces armes : ces éléments sont considérés comme de la consommation intermédiaire.

- Par ailleurs, dans la base 95, la formation brute de capital fixe n'entre pas dans sa totalité dans des actifs qui soient séparément identifiables dans les comptes de patrimoine : il n'y a parfois pas de correspondance directe entre les opérations de formation brute de capital fixe par type et les actifs par type. Ainsi, la formation brute de capital fixe comprend parfois les coûts de transfert de propriété et les améliorations majeures apportées à des actifs existants (par exemple des immeubles ou des logiciels) ou à des actifs corporels non produits (tels que les terrains), qui en augmentent la capacité de production, en prolongent la durée de vie (voire les deux à la fois); cette formation brute de capital fixe existe bien que ces dépenses ne puissent être considérées comme de la formation brute de capital fixe en ces actifs. En revanche, la base 80 ne traitait pas explicitement de la relation entre la nomenclature des actifs et celles de leurs changements.

La consommation de capital fixe associée à ces composantes de la formation brute de capital fixe est incluse en tant que partie de la consommation de capital fixe relative aux actifs qui font l'objet de ces dépenses. Comme les autres composantes de la consommation de capital fixe, elle se calcule sur la durée de vie totale de l'actif qui fait l'objet des dépenses. Par convention, la consommation de capital fixe comprend également l'amortissement des composantes de la formation brute de capital fixe qui augmentent la valeur des actifs non produits.

- La base 95 distingue de plus une troisième forme de formation de capital, les « acquisitions moins cessions d'objets de valeur » (P53), qui vient s'ajouter aux deux formes existant en base 80 - « formation brute de capital fixe » (P51) et « variation des stocks » (P52). Cette nouvelle formation de capital est liée à l'apparition des « **objets de valeur** » (AN13) dans la nomenclature des actifs de la base 95. Sont ainsi enregistrées dans cette nouvelle formation brute de capital les dépenses consacrées à des actifs produits qui ne servent pas au premier chef à la production ou à la consommation, mais sont acquis et détenus pour constituer une réserve de valeur, comme les métaux précieux, les antiquités, les objets d'art, etc. Lorsqu'un objet de valeur jusqu'alors non comptabilisé dans le patrimoine d'un secteur se transforme en actif économique au sens du Système, il entre dans le patrimoine du secteur en question par le biais du compte des autres changements de volume d'actifs (apparition économique d'actifs produits K4). En base 80, ces acquisitions moins les cessions d'objets de valeur étaient traitées de diverses manières ; notamment les acquisitions nettes de cessions d'objet de valeur par les ménages étaient incluses dans la consommation finale des ménages.

- La base 95 élargit également le champ de la **consommation de capital fixe**. Elle étend de facto la consommation de capital fixe à des actifs tels que les routes, barrages et brise-lames. La base 80 laissait entendre que de tels actifs faisaient l'objet d'entretiens et de réparations réguliers et suffisants pour prolonger indéfiniment leur durée de vie. En réalité, la plupart de ces ouvrages ont une durée de vie limitée, même si leur entretien et leur réparation adéquats prolongent cette durée.

- La base 95 propose par ailleurs un éventail plus large et plus détaillé **d'actifs financiers** et distingue ceux-ci des actifs non financiers et des « actifs conditionnels ». La distinction entre un passif financier réel et un passif conditionnel repose sur la nature de la relation qui s'établit entre les agents économiques : lorsqu'il existe une relation non conditionnelle entre le débiteur et le créancier, l'actif et le passif financiers sont réels. Ainsi les acceptations bancaires entrent dans les actifs réels, tandis que les lettres de crédit n'y figurent pas. La base 80 ne tenait pas compte des actifs conditionnels, et plus généralement ne proposait que des descriptions limitées des actifs financiers.

La base 95 distingue et décrit un certain nombre d'instruments financiers nouveaux qui n'étaient pas recensés explicitement en base 80 ; il s'agit des accords de rachat (ou pensions), des instruments dérivés et secondaires et des obligations à prime d'émission élevée.

Par ailleurs, là où la base 80 distinguait deux sortes d'or (l'or détenu en tant qu'actif financier, y compris l'or appartenant aux autorités monétaires, et l'or utilisé à des fins industrielles), la base 95 en distingue trois : l'or

monétaire appartenant aux autorités monétaires et faisant partie des réserves de change, l'or détenu au titre de réserve de valeur (partie intégrante des objets de valeur) et l'or utilisé à des fins industrielles.

Une autre modification conceptuelle importante concerne le traitement des actions non cotées. Là où la base 80 calculait de la même manière la valeur de marché des actions cotées et des actions non cotées (valeur de marché de l'ensemble des actions = valeur de marché des actions cotées / capital nominal des sociétés cotées * capital nominal de toutes les sociétés), la base 95 sépare le traitement des actions non cotées (AF.512) de celui des actions cotées (AF.511). La valeur des actions non cotées doit désormais être estimée par référence à celle d'actions cotées mais en tenant compte des différences qui existent entre les deux types d'actions, notamment en matière de liquidité, et des réserves accumulées par la société et la branche d'activité dont celle-ci relève.

- Enfin, les composantes des variations de patrimoine entre compte de patrimoine d'ouverture de clôture ont été modifiées et complétées par la prise en compte de nouveaux éléments, qui s'ajoutent à ceux déjà présents dans la base 80 (la création nette de valeurs hors production, les éléments d'ajustement et les gains ou pertes en capital). Les comptes de variations de patrimoine ont ainsi été restructurés autour d'un nouveau groupe de comptes d'accumulation comprenant notamment le compte des autres changements de volume d'actifs et le compte de réévaluation.

La création du compte des autres changements de volume d'actifs permet de prendre en compte différemment certains enregistrements. La base 95 inclut en effet dans le compte des autres changements de volume d'actifs les annulations de créances irrécouvrables et les saisies (de biens) sans compensation. Ces actions ont des conséquences sur les passifs des comptes de patrimoine, mais il ne s'agit pas d'opérations à inclure dans le compte de capital ou le compte financier. En revanche, lorsque l'annulation d'une dette fait intervenir une convention volontaire et contractuelle entre les parties concernées (remise de dette), elle est considérée comme une opération financière et il convient d'inclure dans les transferts en capital la contrepartie de la réduction de la dette. La base 80 considérait pour sa part les annulations de créances irrécouvrables, etc., comme des opérations à faire figurer dans la deuxième partie du compte de capital, en incluant une contrepartie dans les transferts courants.

ANNEXE 2 – Nomenclature détaillée et définitions des actifs

Nomenclature des actifs	Définitions
Actifs non financiers (AN)	Actifs sur lesquels les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété et dont la détention ou la jouissance au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires ; ils comprennent les actifs corporels produits et non produits ainsi que la majeure partie des actifs incorporels sans passif de contrepartie.
Actifs produits (AN1)	Actifs non financiers issus de processus de production. Les actifs produits comprennent les actifs fixes, les stocks et les objets de valeur, tels que définis ci-après.
Actifs fixes (AN11)	Actifs produits utilisés de façon répétée ou continue dans des processus de production pendant une durée d'au moins un an. Les actifs fixes comprennent les actifs fixes corporels et les actifs fixes incorporels, tels que définis ci-après.
Actifs fixes corporels (AN111)	Les actifs fixes corporels comprennent les logements, les autres bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements ainsi que les actifs cultivés, tels que définis ci-après.
Logements (AN1111)	Bâtiments utilisés exclusivement ou principalement à des fins d'habitation, y compris les constructions Annexes (garages, etc.) ainsi que tous les équipements permanents habituellement installés dans des bâtiments de ce type. Sont inclus également les bateaux, les péniches, les caravanes résidentielles et les roulottes utilisés au titre de résidence principale par des ménages, de même que les monuments historiques dont la fonction principale est le logement. Les coûts de déblaiement et de préparation des sites sont également inclus. A titre d'exemples, on peut citer les maisons à un ou deux logements et les autres immeubles d'habitation appelés à être occupés de façon permanente. Les logements non achevés sont inclus si l'utilisateur final est réputé en avoir acquis la propriété soit parce qu'il s'agit d'une construction pour compte propre, soit parce qu'il existe un contrat d'achat/de vente. Les logements destinés au personnel militaire sont inclus puisque à l'instar de ceux acquis par des civils, ils sont destinés à la production de services de logement.
Autres bâtiments et ouvrages de génie civil (AN1112)	Immeubles non résidentiels et autres constructions, tels que définis ci-après. Les bâtiments et ouvrages non achevés sont inclus si l'utilisateur final est réputé en avoir acquis la propriété soit parce qu'il s'agit d'une construction pour son propre compte, soit parce qu'il existe un contrat d'achat/de vente. Les bâtiments et ouvrages acquis à des fins militaires sont inclus s'ils sont semblables à des bâtiments civils acquis à des fins de production et s'ils sont utilisés de la même manière que ceux-ci.
Bâtiments non résidentiels (AN11121)	Bâtiments qui ne sont pas destinés à des fins d'habitation, y compris les installations et équipements faisant partie intégrante des constructions ainsi que les coûts de déblaiement et de préparation des sites. Les monuments historiques dont la fonction principale n'est pas le logement sont également inclus. A titre d'exemples, on peut citer les entrepôts et bâtiments industriels, les immeubles à usage commercial, les salles de spectacle, les hôtels et restaurants, les bâtiments scolaires, les établissements hospitaliers, etc.
Autres ouvrages de génie civil	Constructions autres que les bâtiments, y compris le coût de la voirie, des réseaux d'assainissement et des travaux de

(AN11122)	<p>déblaiement et de préparation des sites autres que ceux destinés à accueillir des bâtiments résidentiels ou non résidentiels. Sont également inclus les monuments historiques ne pouvant être assimilés à des bâtiments résidentiels ou non résidentiels, ainsi que les puits, les tunnels et autres ouvrages liés à l'exploitation de gisements minéraux (les améliorations majeures apportées à des terrains -barrages ou digues, par exemple- sont incluses dans la valeur de ceux-ci).</p> <p>A titre d'exemples, on peut citer les autoroutes, les routes, les rues, les voies ferrées et les pistes d'aérodromes, les ponts, les autoroutes sur piliers, les tunnels et les ouvrages ferroviaires souterrains, les voies et conduites d'eau, les ports, les barrages et autres ouvrages hydrauliques, les conduites sur grande distance, les lignes de communication et de transport d'électricité, les conduites et câbles de réseaux urbains et leurs installations auxiliaires, les ouvrages de construction destinés au secteur manufacturier ainsi que les ouvrages de construction destinés aux sports et aux loisirs.</p>
Machines et équipements (AN1113)	<p>Équipements de transport et autres machines et équipements, tels que définis ci-après, à l'exclusion de ceux acquis par les ménages à des fins de consommation finale. Les outils relativement bon marché et achetés à intervalles relativement réguliers, tels les outils à main, peuvent être exclus. Sont également exclus les machines et équipements faisant partie intégrante de bâtiments résidentiels et non résidentiels.</p> <p>Les machines et équipements non terminés sont exclus (sauf s'ils sont produits pour compte propre) puisque l'utilisateur final n'est censé en acquérir la propriété qu'au moment de la livraison. Les machines et équipements acquis à des fins militaires sont inclus pour autant qu'il s'agisse de biens similaires à ceux acquis par des unités civiles à des fins de production et qu'ils soient utilisés de la même façon par les militaires.</p> <p>Les machines et équipements acquis par les ménages à des fins de consommation finale ne sont pas traités comme des actifs. Ils sont classés dans un poste pour mémoire «Biens de consommation durables» du compte de patrimoine des ménages. Les bateaux, les péniches, les caravanes résidentielles et les roulettes utilisés par les ménages au titre de résidence principale font partie des logements.</p>
Matériels de transport (AN11131)	<p>Matériels destinés au transport de personnes ou de choses. A titre d'exemples, on peut citer les produits (à l'exclusion de leurs parties) relevant de la sous-section DM de la CPA «Matériel de transport» : véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, navires, locomotives, automotrices et autre matériel ferroviaire roulant, véhicules aériens et spatiaux, motocycles et bicyclettes, etc.</p>
Autres machines et équipements (AN11132)	<p>Machines et équipements non classés ailleurs. A titre d'exemples, on peut citer les produits (à l'exclusion des services d'installation, de réparation et d'entretien) relevant des divisions, groupes et catégorie ci-après de la CPA¹² : 29.1 «Équipements mécaniques», 29.2 «Autres machines d'usage général», 29.3 «Machines agricoles», 29.4 «Machines-outils» et 29.5 «Autres machines d'usage spécifique», 30 «Machines de bureau et matériel informatique», 31 «Machines et appareils électriques», 32 «Équipements de radio, télévision et communication» et 33 «Matériel médico-chirurgical et d'orthopédie», 23.30.2 «Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, pour réacteurs nucléaires», 36.1 «Meubles», 36.3 «Instruments de musique», 36.4 «Articles de sport» et 28.3 «Générateurs de vapeur (à l'exclusion des chaudières pour le chauffage central à eau chaude)».</p> <p>Dans le SFCN, le poste AN11132 "autres machines et équipements" a été éclaté en trois sous-postes : AN11133 matériel informatique, AN11134 matériel de communication, AN11139 autres machines et équipements n.c.a.</p>

¹² Classification statistique des produits associée aux activités (CPA), 1993.

Actifs cultivés (AN1114)	Animaux d'élevage, animaux laitiers, animaux de trait, etc., ainsi que vignobles, vergers et autres plantations permanentes, tels que définis ci-après, placés sous le contrôle direct et la responsabilité des unités institutionnelles et gérés par celles-ci. Les actifs cultivés non encore arrivés à maturité sont exclus, sauf s'ils sont produits pour compte propre.
Animaux d'élevage, animaux laitiers, animaux de trait, etc. (AN11141)	Animaux élevés pour les produits qu'ils fournissent régulièrement : animaux de reproduction (y compris poissons et volaille), bétail laitier, animaux de trait, moutons et autres animaux élevés pour leur laine et animaux de charge, de course et de loisirs.
Vignobles, vergers et autres plantations permanentes (AN11142)	Arbres (y compris les vignes et les arbustes) cultivés pour les produits qu'ils fournissent régulièrement, notamment ceux cultivés pour leurs fruits, leur sève, leur résine, leur écorce ou leurs feuilles.
Actifs fixes incorporels (AN112)	Actifs fixes conçus pour pouvoir être utilisés pendant plus d'une année : prospection minière et pétrolière, logiciels, œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales et autres actifs fixes incorporels, tels que définis ci-après.
Prospection minière et pétrolière (AN1121)	Valeur des dépenses consacrées à la prospection de gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux. Ces dépenses englobent les frais d'obtention des pré-licences et licences, les frais d'acquisition, le coût des études de faisabilité, le coût des sondages et forages d'essai, le coût de la prospection aérienne et des autres levés, les frais de transport ainsi que les autres dépenses engagées pour pouvoir effectuer les essais.
Logiciels (AN1122)	Programmes, descriptifs et documentation pour logiciels d'exploitation et d'application. Sont inclus les logiciels achetés et ceux produits pour compte propre, à condition que la dépense soit substantielle. Les dépenses importantes consacrées à l'achat, à la mise au point ou à l'extension de bases de données destinées à être utilisées pendant une durée supérieure à un an sont également incluses, que ces bases soient commercialisées ou non.
Œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales (AN1123)	Pellicules, bandes magnétiques, manuscrits, maquettes et autres supports sur lesquels sont enregistrés ou qui contiennent des originaux de représentations théâtrales, de programmes de radio ou de télévision, œuvres musicales, d'événements sportifs, d'œuvres littéraires ou artistiques, etc. Les œuvres produites pour compte propre sont incluses. Dans certains cas (par exemple, les films) il peut exister plusieurs originaux.
Autres actifs fixes incorporels (AN1129)	Informations nouvelles, connaissances spécialisées nouvelles, etc., non classées ailleurs dont l'utilisation à des fins de production est réservée aux unités qui peuvent faire valoir des droits de propriété ou aux unités autorisées par les précédentes.
Stocks (AN12)	Biens et services produits durant la période courante ou une période antérieure qui sont conservés en vue d'être vendus ou utilisés à des fins de production ou autres à une date ultérieure. Les stocks comprennent les matières premières et fournitures, les travaux en cours, les produits finis et les biens destinés à la revente, tels que définis ci-après. Sont inclus tous les stocks détenus par les administrations publiques, y compris, mais non exclusivement, les stocks de matières premières stratégiques et d'autres biens présentant une importance particulière pour l'économie nationale.
Stocks utilisateurs : Matières premières et fournitures (AN121)	Biens que leurs propriétaires ont l'intention, non pas de revendre, mais d'utiliser comme entrées intermédiaires dans leur processus de production.
Stocks producteurs (AN12A)	Stocks de travaux en cours (AN122) et de produits finis (AN123) tels que définis ci-dessous

Travaux en cours (AN122)	Biens et services qui soit sont partiellement terminés mais ne peuvent normalement pas être mis à la disposition d'autres unités sans transformation préalable, soit ne sont pas encore arrivés à maturité et dont le processus de production sera poursuivi au cours d'une période future par le même producteur. Sont exclus les ouvrages de génie civil partiellement terminés dont l'utilisateur final est réputé avoir acquis la propriété soit parce qu'il s'agit d'une production pour emploi final propre, soit parce qu'il existe un contrat d'achat/de vente. Les travaux en cours comprennent les travaux en cours sur actifs cultivés et les autres travaux en cours, tels que définis ci-après.
Travaux en cours sur actifs cultivés (AN1221)	Animaux élevés pour leur viande ou leur chair, tels la volaille et les poissons élevés à des fins commerciales ; arbres et autres végétaux fournissant une production unique lors de leur abattage ou arrachage ; actifs cultivés à production permanente non encore arrivés à maturité.
Autres travaux en cours (AN1222)	Biens, autres que les actifs cultivés et les services, dont la production, la transformation ou l'assemblage sont partiellement terminés, mais qui ne seront normalement vendus, expédiés ou remis à d'autres unités qu'après avoir subi une transformation complémentaire.
Produits finis (AN123)	Biens prêts à être vendus ou expédiés par le producteur.
Stocks commerce : Biens destinés à la revente (AN124)	Biens acquis par des entreprises -grossistes ou détaillants, par exemple- et destinés à être revendus en l'état (c'est-à-dire sans autres manipulations que celles nécessaires pour rendre les produits plus attrayants aux yeux de la clientèle).
Objets de valeur (AN13)	Actifs produits qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, dont la valeur est censée augmenter avec le temps ou, à tout le moins, ne pas diminuer en termes réels, qui en principe ne se détériorent pas avec le temps et qui sont acquis et détenus essentiellement au titre de réserve de valeur. Les objets de valeur comprennent les pierres et métaux précieux, les antiquités et autres objets d'art, ainsi que les autres objets de valeur, tels que définis ci-après.
Pierres et métaux précieux (AN131)	Pierres et métaux précieux détenus par des entreprises, mais que celles-ci n'ont pas l'intention d'utiliser dans leur processus de production.
Antiquités et autres objets d'art (AN132)	Peintures, sculptures, etc. reconnues comme objets d'art ou antiquités.
Autres objets de valeur (AN139)	Objets de valeur non classés ailleurs, tels les collections ou les bijoux de valeur élevée fabriqués à partir de pierres et de métaux précieux.
Actifs non produits (AN2)	Actifs non financiers qui ne sont pas issus de processus de production. Ils peuvent être corporels ou incorporels (Cf. définitions ci-après). Sont également inclus les frais de mutation ainsi que les améliorations majeures qui leur sont apportées.
Actifs corporels non produits (AN21)	Actifs non-produits d'origine naturelle sur lesquels des droits de propriété transférables peuvent être établis. Les éléments du patrimoine naturel sur lesquels des droits de propriété n'ont pas été ou n'ont pas pu être établis -air ou océans, par exemple- sont exclus. Les actifs corporels non produits comprennent les terrains, les gisements, les ressources biologiques non cultivées ainsi que les réserves d'eau, tels que définis ci-après.
Terrains (AN211)	Sols et eaux de surface sur lesquels des droits de propriété sont établis. Sont également incluses les améliorations majeures qui ne peuvent être dissociées physiquement des terrains eux-mêmes. Sont exclus les bâtiments et autres ouvrages situés sur les terrains ou les traversant, les terres cultivées, les végétaux, les animaux, les gisements, les

	ressources biologiques non cultivées et les réserves d'eau souterraines. On distingue les terrains supportant des bâtiments et ouvrages de génie civil, les terrains cultivés, les terrains et plans d'eau de loisir ainsi que les autres terrains et plans d'eau, tels que définis ci-après.
Terrains supportant des bâtiments et des ouvrages de génie civil (AN2111)	Terrains sur lesquels sont construits des bâtiments résidentiels et non résidentiels et des ouvrages de génie civil ou dans lesquels ont été creusées leurs fondations, notamment les cours et les jardins faisant partie intégrante de bâtiments agricoles et non agricoles et les routes d'accès aux exploitations agricoles.
Terrains cultivés (AN2112)	Terrains consacrés à des activités de production agricole ou horticole à des fins commerciales ou de subsistance, y compris en principe les vignobles, les vergers et autres plantations.
Terrains et plans d'eau de loisirs (AN2113)	Parcs, espaces et zones de détente, de jeux et de loisirs, tant publics que privés, avec leurs plans d'eau.
Autres terrains et plans d'eau (AN2119)	Terrains non classés ailleurs, notamment les jardins et les terrains privés non cultivés à des fins commerciales ou de subsistance, les espaces verts publics, les terrains entourant les habitations (à l'exclusion des cours et des jardins faisant partie intégrante de bâtiments agricoles et non agricoles) et leurs plans d'eau.
Gisements (AN212)	Réserves prouvées de minéraux, tant affleurantes que souterraines, qui sont économiquement exploitables dans l'état actuel de la technologie et eu égard au niveau relatif des prix. Généralement, les droits de propriété d'un gisement peuvent être isolés de ceux du terrain lui-même. Les gisements comprennent les réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel, les réserves de minerais métalliques et les réserves de minerais non métalliques, telles que définies ci-après.
Réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel (AN2121)	Réserves d'antracite, de charbon bitumineux et de lignite, ainsi que gisements de pétrole et de gaz naturel.
Réserves de minerais métalliques (AN2122)	Gisements de minerais de métaux ferreux, non ferreux et précieux.
Réserves de minerais non métalliques (AN2123)	Carrières de pierres, sablières et argilières, réserves de substances chimiques et d'engrais minéraux, sédiments salins, gisements et dépôts de quartz, gypse, gemmes, bitume, asphalte, tourbe et autres minerais non métalliques, à l'exclusion du charbon et du pétrole.
Ressources biologiques non cultivées (AN213)	Animaux et végétaux à production unique ou permanente sur lesquels des droits de propriété sont exercés, mais dont la croissance naturelle et/ou la régénération n'est pas placée sous le contrôle direct et la responsabilité d'unités institutionnelles et n'est pas gérée par celles-ci. A titre d'exemples, on peut citer les forêts vierges et les pêches non exploitées faisant partie du territoire national. Ne doivent être incluses que les ressources qui sont déjà exploitables à des fins économiques ou qui sont susceptibles de l'être dans un avenir proche.
Réserves d'eau (AN214)	Nappes aquifères et autres réserves souterraines d'eau dans la mesure où leur rareté conduit à l'exercice de droits de propriété et/ou d'utilisation, leur donne une valeur marchande et justifie diverses mesures de contrôle économique.

Actifs incorporels non produits (AN22)	Actifs non produits correspondant à des concepts créés par l'homme. Ils doivent leur existence à des opérations de nature juridique ou comptable, tel la délivrance d'un brevet ou le transfert d'un avantage économique à un tiers. Certains de ces actifs permettent à leurs propriétaires d'exercer des activités déterminées et d'empêcher d'autres unités institutionnelles d'en faire autant sans leur autorisation. Les actifs incorporels non produits comprennent les brevets, les baux et autres contrats cessibles, les fonds commerciaux et les autres actifs incorporels non produits.
Brevets (AN221)	Actifs incorporels créés par la loi ou par décision d'une juridiction ad hoc dont la fonction est de protéger l'exploitation des découvertes et inventions industrielles. Un brevet peut, par exemple, couvrir la composition d'un matériau, un procédé de fabrication, un mécanisme, un circuit ou un appareil électrique ou électronique, une formule pharmaceutique ou un nouvel organisme vivant produit artificiellement.
Baux et autres contrats cessibles (AN222)	Baux ou contrats que le preneur a le droit de transmettre à une tierce partie sans en référer au bailleur. A titre d'exemples, on peut citer les baux de terrains, bâtiments et autres ouvrages, les concessions ou droits exclusifs d'exploitation de gisements minéraux et pétrolifères ou de pêcheries, les contrats transférables passés avec des athlètes ou des auteurs, ainsi que les options d'achat d'actifs corporels non encore produits. Les contrats de location de machines ne font pas partie des actifs incorporels non financiers.
Fonds commerciaux (AN223)	Différence entre le montant payé pour une entreprise en activité et la somme de ses actifs nets de ses passifs, chacun de ceux-ci étant identifié et évalué séparément. Le fonds commercial inclut donc, d'une part, un ensemble d'éléments (clientèle, emplacement, relations commerciales, etc.) qui, à long terme, vont procurer un avantage à l'entreprise, mais qui ne sont pas comptabilisés tels quels en tant qu'actifs et, d'autre part, le surcroît de valeur créé par le fait que les différents actifs sont utilisés conjointement et non isolément.
Autres actifs incorporels non produits (AN229)	Actifs incorporels non produits non classés ailleurs.
Actifs et passifs financiers (AF.)	Les actifs financiers (AF) sont des actifs économiques qui se présentent sous la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou qui sont assimilables par nature à des créances financières. Les moyens de paiement comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts transférables. Une créance financière donne à son propriétaire -le créancier- le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle -le débiteur- qui a contracté l'engagement de contrepartie Comme exemple d'actifs économiques assimilables par nature à des créances financières, on peut citer les actions et autres participations ou les produits financiers dérivés.
Or monétaire et DTS (AF.1)	Les actifs financiers relevant de la présente catégorie sont les seuls à ne pas avoir de passifs de contrepartie dans le Système
Or monétaire (AF.11)	Or détenu au titre de réserve officielle par les autorités monétaires ou par d'autres unités soumises à leur contrôle effectif.
Droits de tirage spéciaux (DTS) (AF.12)	Actifs internationaux de réserve créés par le Fonds monétaire international (FMI) qui les alloue à ses membres pour leur permettre d'augmenter leurs actifs de réserve existants.

Numéraire et dépôts (AF.2)	Monnaie en circulation et dépôts de toute nature libellés en monnaie nationale ou en devises.
Billets et pièces (AF.21)	Billets et pièces en circulation qui sont communément utilisés comme moyen de paiement... (le SEC définit ce poste en tant que numéraire)
Dépôts transférables (AF.22)	Dépôts (en monnaie nationale ou en devises) immédiatement convertibles en numéraire ou transférables par chèque, virement, écriture de débit ou autre sans frais importants ni restrictions majeures d'aucune sorte.
Intérêts courus non échus sur dépôts (AF.28)	Intérêts déjà générés par un dépôt mais qui ne sont pas encore versés Le SEC ne définit pas a priori ce poste
Autres dépôts (AF.29)	Dépôts (en monnaie nationale ou en devises) autres que les dépôts transférables, c'est-à-dire dépôts qui ne peuvent être utilisés à tout moment comme moyen de paiement et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures d'aucune sorte.
Titres hors actions (AF.3)	Actifs financiers au porteur qui sont généralement négociables et sont effectivement négociés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'unité institutionnelle émettrice.
Titres autres qu'actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33)	Titres autres qu'actions qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires -d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement- sous la forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission.
Titres de créances négociables (TCN) et titres assimilés (AF.331)	Titres de créances négociables autres qu'actions et produits financiers dérivés dont l'échéance initiale est comprise entre 1 jour et 7ans. Le SEC proposait pour ce poste (AF.331) de regrouper les titres à court terme i.e. dont l'échéance initiale est normalement d'un an au plus (deux ans dans certains cas exceptionnels)
Obligations et titres assimilés (AF.332)	Titres à moyen et long terme en général remboursables et négociables en Bourse. Ce poste inclut les intérêts courus non échus sur obligations et titres assimilés à savoir les intérêts déjà générés par ces titres mais qui ne sont pas encore versés. Le contenu retenu par le SEC pour ce poste (AF.332) est plus vaste Titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés.
Titres du marché interbancaire à long terme (AF.333)	Titres à long terme du marché interbancaire tels billets à ordre négociables, billets hypothécaires, etc. Le SEC ne définit pas a priori ce poste.
Produits financiers dérivés (AF.34)	Actifs financiers basés sur ou dérivés d'un autre instrument dit «sous-jacent», généralement un autre produit financier, mais parfois également une matière première ou un indice.
Intérêts courus non échus sur titres de créances négociables (AF.38)	Intérêts déjà générés par un titre de créance négociable mais qui ne sont pas encore versés Ce poste exclut les intérêts courus non échus sur obligations qui sont inclus sous la rubrique correspondante AF332. Le SEC ne définit pas a priori ce poste

Crédits (AF.4)	Actifs financiers qui sont créés lorsque des prêteurs avancent des fonds à des emprunteurs, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, et qui ne sont matérialisés par aucun document ou qui le sont par un document non négociable.
Crédits à court terme (AF.41)	Crédits dont l'échéance initiale est normalement d'un an au plus (deux ans dans certains cas exceptionnels) et crédits remboursables à vue.
Crédits à long terme (AF.42)	Crédits dont l'échéance initiale est normalement d'au moins un an (deux ans dans certains cas exceptionnels).
Intérêts courus non échus sur crédits (AF.48)	Intérêts déjà générés sur un crédit mais qui ne sont pas encore versés. Le SEC ne définit pas, a priori, ce poste.
Actions et titres d'OPCVM (AF.5)	Actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'avoir net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.
Actions et autres participations (AF.51)	Actifs financiers, autres que des parts d'organismes de placement collectif, qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'avoir net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.
Actions cotées (AF.511) ; actions non cotées (AF.512)	Titres de participation dans le capital d'une société, en principe négociables. La sous-position AF.511 couvre les actions qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire, alors que la sous-position AF.512 couvre les titres qui ne font pas l'objet d'une cotation.
Autres participations (AF.513)	Toutes les formes de participations autres que celles relevant des sous-positions AF.511 et AF.512 ainsi que de la sous-catégorie AF52.
Titres d'OPCVM (AF.52)	Titres émis par une catégorie déterminée de sociétés financières - les OPCVM- dont la seule fonction consiste à investir, sur les marchés monétaires et des capitaux et/ou en biens immobiliers, les capitaux qu'elles collectent auprès du public.
Provisions techniques d'assurance (AF.6)	Provisions constituées par les sociétés d'assurance et les fonds de pension (autonomes et non autonomes) à l'égard des preneurs ou des bénéficiaires de polices d'assurance ; elles sont définies dans la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.
Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (AF.61)	Provisions constituées par les sociétés et quasi-sociétés concernées dans le but de couvrir le règlement des sinistres et l'exécution des prestations prévues lorsque certaines conditions sont remplies.
Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (AF.611)	Provisions pour risques en cours et provisions pour participation des assurés aux bénéfices qui s'ajoutent à la valeur d'échéance des polices d'assurances à capital différé avec participation aux bénéfices ou des polices analogues.

Droit net des ménages sur les fonds de pension (AF.612)	Réserves des fonds de pension autonomes et non autonomes constituées par des employeurs et/ou des salariés ou par des groupes de travailleurs indépendants dans le but de garantir des pensions à ces derniers.
Provisions pour primes non acquises et provisions pour sinistres (AF.62)	Provisions constituées par les sociétés d'assurance et les fonds de pension (autonomes et non autonomes) pour couvrir: a) la fraction des primes brutes émises qui doit être allouée à l'exercice comptable suivant (provisions pour primes non acquises) ; b) le coût total final estimé du règlement de tous les sinistres, déclarés ou non, consécutifs à la réalisation de risques survenus jusqu'à la fin de l'exercice comptable, déduction faite des sommes déjà payées au titre de ces sinistres (provisions pour sinistres).
Autres comptes à recevoir/à payer (AF.7)	Actifs financiers servant de contrepartie aux opérations financières et non financières pour lesquelles un décalage est observé entre le moment de la réalisation de l'opération et celui du paiement correspondant.
Crédits commerciaux et avances (AF.71)	Créances financières résultant de l'octroi direct de crédits par des fournisseurs à des acheteurs dans le cadre d'opérations sur biens et services, ainsi qu'avances sur travaux en cours ou commandés associés à de telles opérations.
Autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (AF.79)	Créances financières résultant de décalages entre le moment de la réalisation d'opérations de répartition ou d'opérations financières sur le marché secondaire et celui des paiements correspondants. Sont également incluses les créances financières résultant de revenus à recevoir.
Postes pour mémoire	Le Système prévoit plusieurs postes pour mémoire destinés à enregistrer des actifs qui ne sont pas présentés isolément dans le cadre central, mais qui présentent un intérêt particulier du point de vue de l'analyse.
Biens de consommation durables (ANm)	Biens durables acquis par les ménages à des fins de consommation finale (c'est-à-dire biens qui ne sont pas utilisés par les ménages comme réserves de valeur ou par les entreprises non constituées en sociétés appartenant aux ménages à des fins de production).
Investissements directs étrangers (AF.m)	Investissements qu'une unité institutionnelle résidente d'une économie («l'investisseur direct») effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une unité institutionnelle résidente d'une autre économie («l'entreprise d'investissements directs»). Par intérêt durable, on entend l'existence d'une relation à long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise et l'exercice, par l'investisseur, d'une influence significative sur la gestion de l'entreprise.

